



COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

avec la collaboration du
BARREAU DU QUÉBEC

Guide d'exercice

LA MÉDECINE D'EXPERTISE

L'ÉVALUATION MÉDICALE
INDÉPENDANTE ET
L'EXPERTISE MÉDICALE

06/21



PUBLICATION DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Bureau 3500

1250, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 0G2

Téléphone: 514 933-4441 ou 1888 MÉDECIN

Site Web: www.cmq.org

Courriel: info@cmq.org

Édition

Direction des communications et des affaires publiques

Graphisme

Idéaliste

Révision linguistique

France Lafuste

Ce document préconise une pratique professionnelle intégrant les données médicales les plus récentes au moment de sa publication. Cependant, il est possible que de nouvelles connaissances scientifiques fassent évoluer la compréhension du contexte médical décrit dans ce document.

Le présent document est valide dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire à l'effet contraire ou incompatible n'est susceptible de le modifier ou de l'affecter directement ou indirectement, et ce, de quelque façon que ce soit.

La reproduction est autorisée à des fins non commerciales seulement, à condition que la source soit mentionnée.

Dépôt légal: 2^e trimestre 2021

Bibliothèque et Archives Canada

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-924674-34-5

© Collège des médecins du Québec, juin 2021

Note: Dans cette publication, le masculin est utilisé sans intention discriminatoire et seulement pour faciliter la lecture.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE /6

FONDEMENTS DU GUIDE /7

GÉNÉRALITÉS /9

Terminologie /9

Portée du guide d'exercice /12

PARTICULARITÉS DE L'EXPERTISE /13

Le médecin traitant et le rôle d'expert /13

Caractéristiques de l'expertise /15

COMPÉTENCES ET FORMATION /17

Généralités /17

Compétences professionnelles /19

Formation /21

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN /22

Dignité et intimité /22

Indépendance et impartialité /22

Intégrité /26

Consentement /27

Secret professionnel /30

Notions de pertinence et de nécessité /31

Attitude irréprochable /32

Signalement d'une découverte fortuite /34

Frais d'honoraires justifiés /34

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT /35

Secret professionnel /35

Intégrité et indépendance /38

Compétence /39

Respect de la règle de droit /39

Absence de conflit d'intérêts /40

DÉCISION D'AGIR COMME MÉDECIN EXPERT / 41

- Éléments à considérer / 41
- Nécessité d'un mandat clair / 42
- Déclaration de l'expert / 44

L'ENTREVUE / 45

- Lieu de la rencontre / 45
- Ponctualité et présence / 45
- Accueil et climat de l'entrevue / 46
- Présence d'un tiers / 46
- Enregistrement audio / 47
- Fin de la rencontre / 48

QUALITÉ DE L'EXPERTISE / 49

- Une démarche cohérente et structurée / 49
- Une opinion fondée et motivée / 52
- Impartialité et justesse des propos / 53
- Surveillance de la qualité / 53

TENUE DES DOSSIERS / 54

- Dossier clinique d'évaluation ou d'expertise / 54
- Registre / 57
- Rapport d'expertise / 57

LE MÉDECIN EN TANT QUE TÉMOIN EXPERT / 62

- Rôle du témoin expert / 62
- Qualification / 62
- Modèles de l'expertise / 64
- La preuve d'expert: le rapport / 65
- La preuve d'expert: le témoignage / 66
- Le processus contradictoire / 67
- Attentes des tribunaux / 69

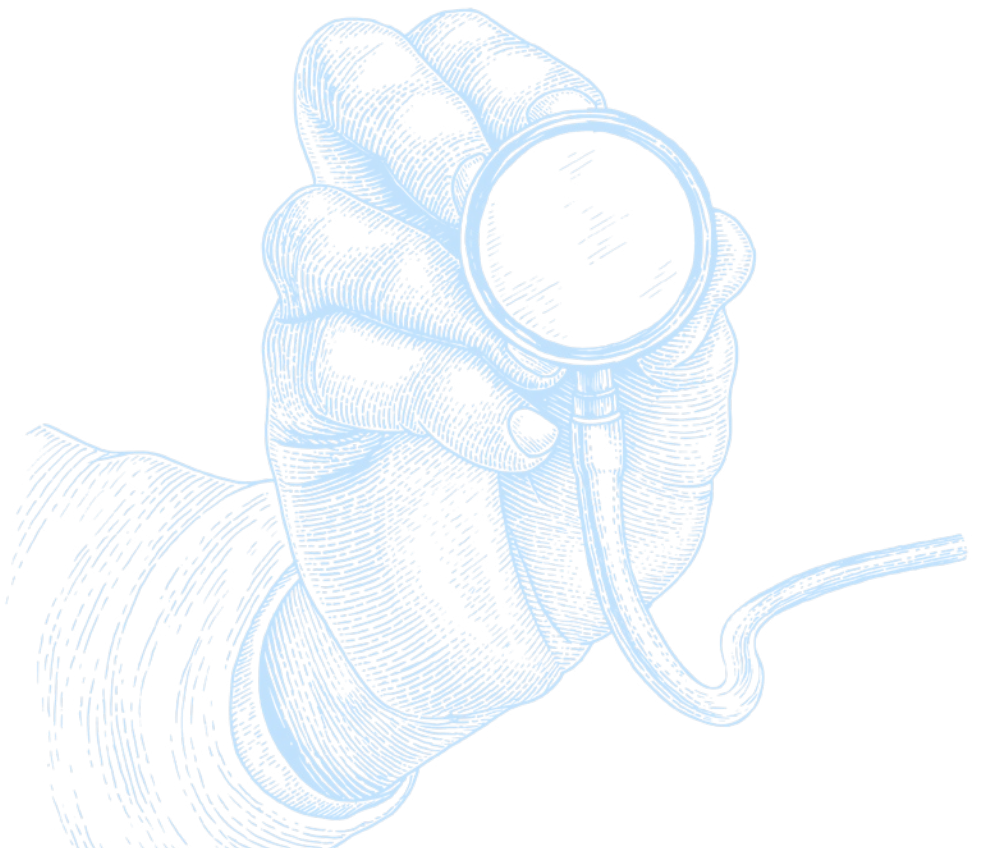
CONCLUSION / 70

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL / 71

ANNEXE 1 - DÉCLARATION DE L'EXPERTE OU DE L'EXPERT / 72

LISTE DES TABLEAUX

1. Précautions pour garantir l'impartialité du médecin expert / 25
2. Recommandations dans le cas d'une expertise difficile / 33
3. Éléments à considérer avant d'accepter le rôle d'expert / 41
4. Caractéristiques générales du mandat / 42
5. Aide-mémoire de fin d'entrevue / 48
6. Démarche scientifique dans le contexte de l'expertise / 52
7. Motivation de l'opinion et rapport d'expertise / 53
8. Aide-mémoire : normes encadrant l'exercice de la médecine d'expertise / 63
9. Principes d'une utilisation judicieuse de la littérature scientifique / 68
10. Attentes des tribunaux envers le témoin expert / 69



PRÉAMBULE

Dans sa pratique courante, le médecin se voit fréquemment interpellé afin de remplir des formulaires ou des certificats médicaux, à la demande d'un tiers. La plupart du temps, ces demandes d'évaluation ont lieu dans le cadre de la relation entre le médecin traitant et son patient. Néanmoins, il arrive qu'un médecin soit sollicité pour produire un rapport d'opinion, en dehors du contexte de la relation traditionnelle thérapeutique (ex. : procéder à une évaluation médicale indépendante, agir à titre de témoin expert, etc.).

Ces pratiques soulèvent des enjeux de nature légale et déontologique qui sont parfois mal compris tant par les médecins, les mandants, les juristes que par les individus visés par l'évaluation. En publiant ce guide, le Collège des médecins du Québec (Collège), en collaboration avec le Barreau du Québec (Barreau), souhaite aider les professionnels à saisir l'information jugée nécessaire à la bonne pratique de l'expertise. Cette dernière est abordée sous l'angle de l'exercice professionnel, et reflète les devoirs et les obligations auxquels les médecins et les avocats doivent répondre.

Le but de ce guide n'est pas de définir de nouvelles règles qui s'appliqueraient uniquement à la pratique de l'expertise médicale. Il s'agit plutôt de mettre en évidence les règles qui s'appliquent plus spécifiquement ou de manière particulière à ce secteur d'activité.

Cette publication s'adresse principalement au médecin évaluateur ou expert qui effectue un mandat pour un tiers, lequel fait appel à ses services afin qu'il rende une opinion indépendante, dans le cadre d'un mandat ponctuel.

Également, ce guide vise à devenir une référence pour tous les acteurs qui utilisent ou prennent part à l'expertise médicale (expertisé, avocat, demandeur d'expertise, juge et décideur), afin de permettre l'utilisation optimale des services du médecin expert. Les balises présentées dans ce guide sont à la base des critères priorisés pour un meilleur contrôle qualité de l'exercice professionnel des médecins experts.

Le Collège remercie le Barreau de son étroite collaboration au groupe de travail ayant mené à la publication de ce guide. Compte tenu de l'impact que peut avoir l'expertise sur la prise de décision, cette collaboration entre les deux ordres professionnels s'avère essentielle en vue de rehausser la qualité de la pratique de l'expertise au Québec.

FONDEMENTS DU GUIDE

Favoriser un exercice de qualité

La médecine d'expertise est un sujet d'actualité qui soulève plusieurs questions et suscite parfois la controverse. Outre l'intérêt grandissant des médias, le Collège note également un nombre significatif de demandes d'enquêtes associées à ce sujet au cours des dernières années. Les insatisfactions liées au travail du médecin expert peuvent porter sur différents aspects, notamment : la discordance entre l'opinion émise par le médecin évaluateur et le médecin traitant, la communication inefficace ou le manque de délicatesse du médecin lors de l'examen, la présence de partialité dans l'opinion émise, le désistement du médecin expert en cours ou en fin de procédure ou en vue d'un témoignage au tribunal, la communication d'une opinion d'expert qui dépasse les questions soulevées ou l'intention du mandat.

Pour mieux encadrer le travail du médecin, des dispositions particulières ont été ajoutées au *Code de déontologie des médecins* en 2002. De plus, un guide d'exercice sur la médecine d'expertise a été produit en 2006 afin de contribuer à normaliser les pratiques en matière d'expertise médico-légale. En 2015, les dispositions visant l'expertise médicale ont été modifiées au *Code de déontologie des médecins* pour y ajouter le terme «évaluation» afin d'étendre leur portée à l'ensemble des situations où l'opinion du médecin est communiquée à un tiers¹.

Malgré ces outils, le monde de la médecine et de la justice continue de se préoccuper de l'accès et de la qualité des expertises. D'ailleurs, au printemps 2014, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi modifiant le *Code de procédure civile*. Dans le nouveau *Code*, une section extensive porte sur l'expertise.

L'ensemble de ces considérations a amené le Conseil d'administration du Collège à former un groupe de travail conjoint avec le Barreau. Les conclusions du groupe de travail s'alimentent des propos de différents acteurs consignés à la suite d'une large consultation auprès de médecins experts, de juristes, de représentants de la magistrature, de représentants d'organismes publics et privés travaillant avec des médecins experts et de différentes personnes-ressources.

En adoptant le rapport du groupe de travail, le Collège faisait siennes les recommandations formulées, notamment celle de mettre à jour le guide d'exercice sur la médecine d'expertise avec l'objectif de mieux définir le cadre dans lequel l'expertise doit se tenir et d'en rehausser la qualité.

Se rappeler qu'il est d'abord question de «médecine»

Il importe que les médecins reconnaissent que le fait de pratiquer une évaluation médicale indépendante ou une expertise constitue un acte médical et qu'ils sont donc soumis aux mêmes responsabilités et obligations légales que celles s'appliquant à tout autre acte médical, en plus de celles précisément liées au contexte de l'évaluation et de l'expertise. Le médecin expert doit tenir compte du fait qu'il a des responsabilités, non seulement envers la personne ou l'organisme qui demande l'évaluation ou l'expertise, mais également envers les individus qu'il côtoie dans son exercice. En conséquence, la personne visée par l'expertise a droit à une évaluation médicale respectueuse, attentive et compétente, et à ce que cette évaluation puisse conduire à l'élaboration d'une opinion d'expert fiable et fondée.

¹ Voir : Guide explicatif : modifications au *Code de déontologie des médecins*, janvier 2015.

Pratiquer l'expertise, c'est avant tout pratiquer la médecine, avec des particularités qui doivent être connues. À titre d'exemple, la relation qu'entretient le médecin expert avec un expertisé est différente de celle du médecin traitant avec son patient dans un contexte de soins. La finalité non thérapeutique et le cadre ponctuel de l'évaluation exonèrent le médecin de son obligation² d'assurer le suivi médical (sauf en situation d'urgence ou de découverte fortuite), mais, en contrepartie, ils limitent les interventions en matière de prise en charge, d'investigation et de traitements qu'il peut réaliser auprès de l'expertisé.

Rassembler dans un même document l'ensemble des règles professionnelles applicables

Des concepts et principes juridiques fondamentaux régissent l'exercice de la profession médicale. La pratique de l'expertise comporte également des enjeux juridiques et des procédures dont la diversité dépasse, à plusieurs égards, le cadre de ce guide.

Cette complexité fait en sorte que le Collège reçoit fréquemment des demandes d'informations au sujet de l'évaluation et de l'expertise de la part de ses membres.

Lorsqu'un médecin expert agit sans respecter ses obligations déontologiques, c'est non seulement sa crédibilité qui est remise en cause, mais également celle de la profession et la confiance du public³. Il est

important, pour les ordres professionnels, d'assumer pleinement leur rôle de régulateur, en faisant mieux connaître les règles professionnelles applicables en matière de médecine d'expertise.

Le Collège et le Barreau reconnaissent la primauté des tribunaux. Le but de ce guide n'est pas de s'ingérer dans le système judiciaire et administratif en place, mais plutôt de s'assurer que les médecins sollicités en tant qu'experts comprennent leur rôle, assument l'ensemble de leurs responsabilités, et rédigent leurs conclusions avec rigueur, objectivité, et en se fondant sur l'état de la science.

En ce sens, il apparaît utile de rassembler, dans un même document, les règles applicables et d'en préciser le sens. Ce guide vient donc décrire les qualités requises chez le médecin qui agit en tant qu'évaluateur ou expert pour un tiers, les devoirs et obligations nécessaires à l'exécution de l'expertise ainsi que les normes relatives à la constitution d'un dossier clinique d'expertise, à la tenue du dossier, à la rédaction du rapport d'expertise et au témoignage du médecin expert devant le tribunal.

² *Code de déontologie des médecins*, art. 32.

³ Voir: Conseil de discipline du Collège des médecins, 7 octobre 2015, 24-14-00836.

GÉNÉRALITÉS

TERMINOLOGIE

Il apparaît important, pour les besoins du présent guide, de circonscrire la terminologie au contexte de la pratique de l'expertise.

Pour ce faire, les membres du groupe de travail ont notamment pris connaissance des définitions et des termes en vigueur dans les différents guides de pratiques professionnelles d'autres provinces canadiennes, de même que dans les publications des sociétés savantes canadiennes et américaines.

Médecine d'expertise

L'exercice de la médecine d'expertise est un acte médical qui consiste en la formulation d'une opinion médicale indépendante sur la santé⁴ d'une personne ou sur des éléments factuels liés à une condition, à l'exercice de la médecine et au domaine de la médecine. Une expertise peut être pratiquée à la demande même de l'expertisé, mais, le plus souvent, elle est sollicitée par un tiers (assureur, employeur, organisme public, etc.).

La médecine d'expertise regroupe trois activités principales: l'évaluation médicale indépendante, l'expertise sur dossier et l'expertise liée à l'exercice de la médecine, auxquelles s'ajoutent les procédures qui y sont associées, notamment l'opinion médicale du témoin expert.

Évaluation médicale indépendante (ÉMI ou évaluation)

L'évaluation médicale indépendante se définit comme une évaluation requise par une tierce partie, en dehors d'un contexte thérapeutique et de dispensation de soins. Elle porte sur différentes procédures, telles que la révision de documents, l'entrevue, l'examen médical et la rédaction d'un rapport d'ÉMI.

L'ÉMI permet au médecin de fournir une opinion indépendante en répondant aux différentes questions soulevées par le tiers, notamment sur les aspects liés à la santé d'une personne. Ces évaluations sont largement utilisées par une variété de demandeurs, par exemple les assureurs, administrateurs, employeurs et avocats, et ce, dans différents secteurs d'activité.

DES EXEMPLES

L'évaluation d'une personne dans le cadre de l'administration de programmes sociaux représente une portion significative des ÉMI réalisées au Québec. Ces demandes proviennent d'organismes gouvernementaux (ex.: médecin désigné par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), médecin expert pour la Société de l'assurance automobile du Québec, expert médical pour Retraite Québec, etc.).

Dans un autre contexte, une évaluation médicale indépendante est souvent nécessaire pour établir le préjudice lors d'un recours en responsabilité civile pour dommages corporels.

⁴ Par analogie avec les cas d'ouverture à l'expertise retrouvés dans le *Code des procédures civiles* (art. 231), le concept de santé d'une personne comprend l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation de celle-ci à certaines situations.

L'implication du médecin expert peut se limiter à l'évaluation et à la production d'un rapport d'ÉMI (causalité, limitations, pronostic, etc.), utile pour éclairer un décideur sur la condition de l'expertisé.

Néanmoins, il est toujours possible qu'une partie (ex. : l'expertisé, l'employeur, l'organisme) décide de porter sa cause devant un tribunal. Le médecin doit être conscient que la réalisation d'un mandat d'ÉMI l'amène à devoir se montrer disponible, si requis, pour la suite des procédures.

Évaluation, expertise ou étude sur dossier

Dans certains cas, le médecin expert peut fournir une opinion basée sur une analyse rigoureuse de l'ensemble des documents et dossiers qui lui sont présentés, sans qu'une rencontre avec l'expertisé ne soit prévue.

Pour plusieurs expertises, particulièrement en responsabilité professionnelle, les documents et dossiers constituent la principale source de renseignements sur laquelle le médecin expert fondera son opinion. Un tel mandat peut être confié par le syndic d'un ordre professionnel, un avocat agissant en demande ou en défense, ou par les décideurs issus des divers tribunaux, par exemple. Ces expertises sur dossier cherchent souvent à apprécier la pertinence et la qualité des soins offerts, d'une manière rétrospective.

Selon les lois applicables, le médecin qui a réalisé l'expertise peut être invité à soutenir son opinion par le dépôt d'un rapport d'expertise ou par un témoignage devant les tribunaux.

UN EXEMPLE

Dans le cadre d'un recours disciplinaire, l'opinion du médecin expert peut porter sur les soins dispensés et le respect des normes requises en matière de bonne pratique médicale.

Expertise médicale liée à l'exercice de la médecine

L'expertise peut viser une question liée à l'exercice de la médecine, mais qui ne porte pas sur un cas particulier.

UN EXEMPLE

Éclairer un mandant sur l'histoire naturelle d'une maladie, sur les modalités diagnostiques et thérapeutiques, sur les effets et les séquelles d'une maladie ou sur les données actuelles de la science.

Avis préliminaire en amont d'un processus judiciaire

Au début d'un dossier, le médecin peut agir à titre de conseiller auprès d'un avocat ou d'une partie. La procédure consiste alors en une démarche qui permet au médecin d'apprécier les éléments soumis afin de partager ses connaissances médicales et de contribuer ainsi à évaluer les mérites de la cause. Le médecin doit alors émettre un avis préliminaire après l'étude sommaire d'un dossier médical ou de documents.

Dans certains cas, les services du médecin se limitent à cet avis. Cette procédure se situe en amont de l'expertise. Le médecin demeure néanmoins soumis à ses obligations, dont celle de confidentialité, en plus de devoir limiter sa communication aux seuls renseignements nécessaires pour éclairer le demandeur à cette étape du processus. Il devra verser les instructions données par le demandeur ainsi que tous les documents au dossier clinique d'expertise, dans l'éventualité où il accepte d'agir comme expert.

Médecin en tant que témoin expert

Il arrive que l'expertise se déroule dans le cadre d'une demande en justice.

C'est le juge qui qualifie le médecin de «témoin expert» suivant les règles de droit applicables. Le médecin reconnu témoin expert a pour obligation d'éclairer les décideurs et le juge, dans le respect de ses obligations professionnelles. Contrairement au témoin ordinaire et au témoin des faits, l'expert est là pour exprimer une opinion.

UN EXEMPLE

Une partie à une instance judiciaire peut solliciter un médecin afin qu'il présente son opinion au regard de certaines questions soulevées par la cause. Par exemple, éclairer un tribunal sur l'histoire naturelle d'une maladie, les modalités diagnostiques et thérapeutiques, les effets et les séquelles d'une maladie ou les données actuelles de la science.

Médecin évaluateur

Médecin désigné pour procéder à une évaluation médicale indépendante (ÉMI).

Médecin expert

Médecin qui exerce des activités liées à la médecine d'expertise.

Expertisé

Individu qui, à la demande d'un tiers, rencontre le médecin en vue de subir une évaluation, que ce soit dans le cadre d'une évaluation médicale indépendante ou d'une expertise.

Mandat

Document écrit qui vient encadrer l'intervention du médecin expert. Le mandat prévoit les conditions de réalisation de l'expertise de même que les questions auxquelles le médecin doit répondre dans le cadre de sa démarche.

Mandant ou requérant ou demandeur

Personne ou organisme qui demande l'évaluation ou l'expertise.

Médecin traitant

Médecin qui évalue ou qui prend en charge le patient dans le cadre d'une relation thérapeutique. Ce peut être le médecin de famille ou tout autre médecin spécialiste consultant ou qui suit le patient pour une maladie chronique ou pour une condition médicale particulière.

Dossier clinique d'évaluation médicale indépendante ou d'expertise

Dossier qui contient l'ensemble des pièces et documents importants en soutien à l'opinion de l'évaluateur ou de l'expert, y compris le rapport d'expertise.

Preuve d'expert

Preuve présentée par un témoin expert. Elle est généralement produite avec l'autorisation du tribunal et comprend notamment le rapport de l'expert, avec ou sans le témoignage de ce dernier.

PORTÉE DU GUIDE D'EXERCICE

Le présent guide vise à encadrer les activités liées à la médecine d'expertise de même que les procédures qui y sont associées.

Exclusions

Toutefois, à la lumière des avis des experts consultés, il est nécessaire de bien distinguer l'expertise des autres activités qui requièrent une évaluation médicale à la demande d'un tiers. Selon le contexte, les responsabilités qui incombent au médecin peuvent varier et les devoirs et obligations doivent être évalués selon le rôle qu'occupe le médecin (médecin traitant, médecin-conseil, etc.).

Il est en effet nécessaire de distinguer le rôle du médecin-conseil à l'emploi d'une compagnie de celui du médecin expert indépendant mandaté par une tierce partie. Le médecin-conseil d'une compagnie n'a pas une apparence d'indépendance en raison de son statut d'employé, tout comme le médecin en santé et sécurité au travail ou le médecin qui intervient dans le service de santé d'une entreprise. Ces médecins ont pour devoir principal d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs, en plus d'assurer un environnement de travail sain et sécuritaire.

En conséquence, ce guide ne se penche pas sur l'encadrement d'activités ne relevant pas du secteur de l'expertise, telles que :

- Les activités médico-administratives (ex. : remplir une attestation ou un formulaire pour un patient) réalisées par le médecin traitant dans sa pratique courante ;
- Les activités du médecin-conseil qui agit pour un organisme, une entreprise ou un employeur ;

- Les activités d'évaluation médicale auprès d'une entreprise en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs et la prévention des risques (ex. : réalisation d'un examen médical préembauche pour vérifier si une personne possède les aptitudes requises pour exécuter les tâches relatives au poste convoité).

Reconnaissant que ces activités soulèvent également des questions quant aux règles applicables et soucieux de l'importance de bien informer ses membres, le Collège envisage une prochaine publication afin d'aborder les différents aspects du rôle et des responsabilités du médecin-conseil, et des activités médico-administratives du médecin traitant.

Enfin, certaines évaluations et expertises relèvent d'une ordonnance du tribunal. Il serait difficile d'en exposer toutes les particularités puisque ces évaluations possèdent un encadrement juridique qui dépasse l'objet du présent guide. En conséquence, le présent document se concentre sur la réalisation d'une évaluation ou d'une expertise dans le cadre d'un mandat confié par une tierce partie, excluant celles demandées par un juge ou un tribunal.

PARTICULARITÉS DE L'EXPERTISE

LE MÉDECIN TRAITANT ET LE RÔLE D'EXPERT

Le libre choix d'agir comme expert

Les médecins n'ont aucune obligation d'agir à titre d'experts et d'accepter cette fonction élargie. Traditionnellement, c'est une tierce partie qui adressera la demande au médecin, qui sera libre d'accepter ce mandat. Plus rarement, c'est le patient lui-même qui adressera une demande pour une évaluation ou une expertise auprès de son médecin traitant.

Bien que le médecin traitant ait l'obligation⁵ de collaborer lorsque son patient, ou un tiers que ce dernier autorise, lui demande de rédiger un certificat ou un rapport factuel sur son état de santé, il n'a aucune obligation d'agir comme expert ni de produire un rapport d'expertise pour son patient. Le médecin traitant doit avoir conscience que la rédaction d'un rapport d'expertise pour son patient peut le conduire à devoir déposer ce rapport et à témoigner devant les tribunaux administratifs ou judiciaires.

Le médecin traitant sollicité pour agir comme expert

Dans le cadre de ses obligations déontologiques, le médecin doit faire en sorte de préserver le lien thérapeutique avec son patient. Ainsi, le *Code de déontologie des médecins* prévoit précisément que le médecin traitant doit, sous réserve des lois existantes, s'abstenir d'agir à titre de médecin expert pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient⁶.

La prudence s'impose lorsque le médecin traitant envisage de réaliser une expertise. Le médecin qui agirait à titre d'expert pour son patient se placerait dans une situation inconfortable. Il devrait faire en sorte de préserver la relation médecin-patient en plus de respecter le secret professionnel entourant les informations échangées dans le cadre de cette relation. Le médecin devrait alors s'imposer un devoir de réserve et restreindre l'échange d'informations aux seules données nécessaires à la réalisation de son mandat d'expertise, en protégeant la confidentialité des autres renseignements recueillis dans le cadre de sa relation médecin-patient.

UN EXEMPLE

Dans une affaire disciplinaire ayant pour cause une expertise, le comité de discipline a reconnu la culpabilité du médecin expert au motif qu'il avait agi comme médecin traitant de l'expertisé, position incompatible avec la neutralité et l'impartialité recherchées⁷.

En conséquence, sauf lors de situations exceptionnelles, le médecin traitant doit éviter d'agir en tant qu'évaluateur ou expert dans un litige impliquant son patient⁸, rôle incompatible avec l'objectivité recherchée lors de l'expertise et la poursuite d'une saine relation thérapeutique.

5 *Code de déontologie des médecins*, art. 98.

6 *Ibid.*, art. 66.

7 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-11-00764.

8 *Code de déontologie des médecins*, art. 23.

À titre indicatif, voici certaines circonstances dans lesquelles un médecin traitant pourrait agir en tant qu'expert pour son patient :

- S'il y a pénurie de spécialistes dans un domaine particulier ou dans une région donnée ;
- Lorsque la loi ou le tribunal l'autorise ;
- Pour assurer la sécurité et le bien-être du patient dans le cadre d'activités liées à la garde en établissement.

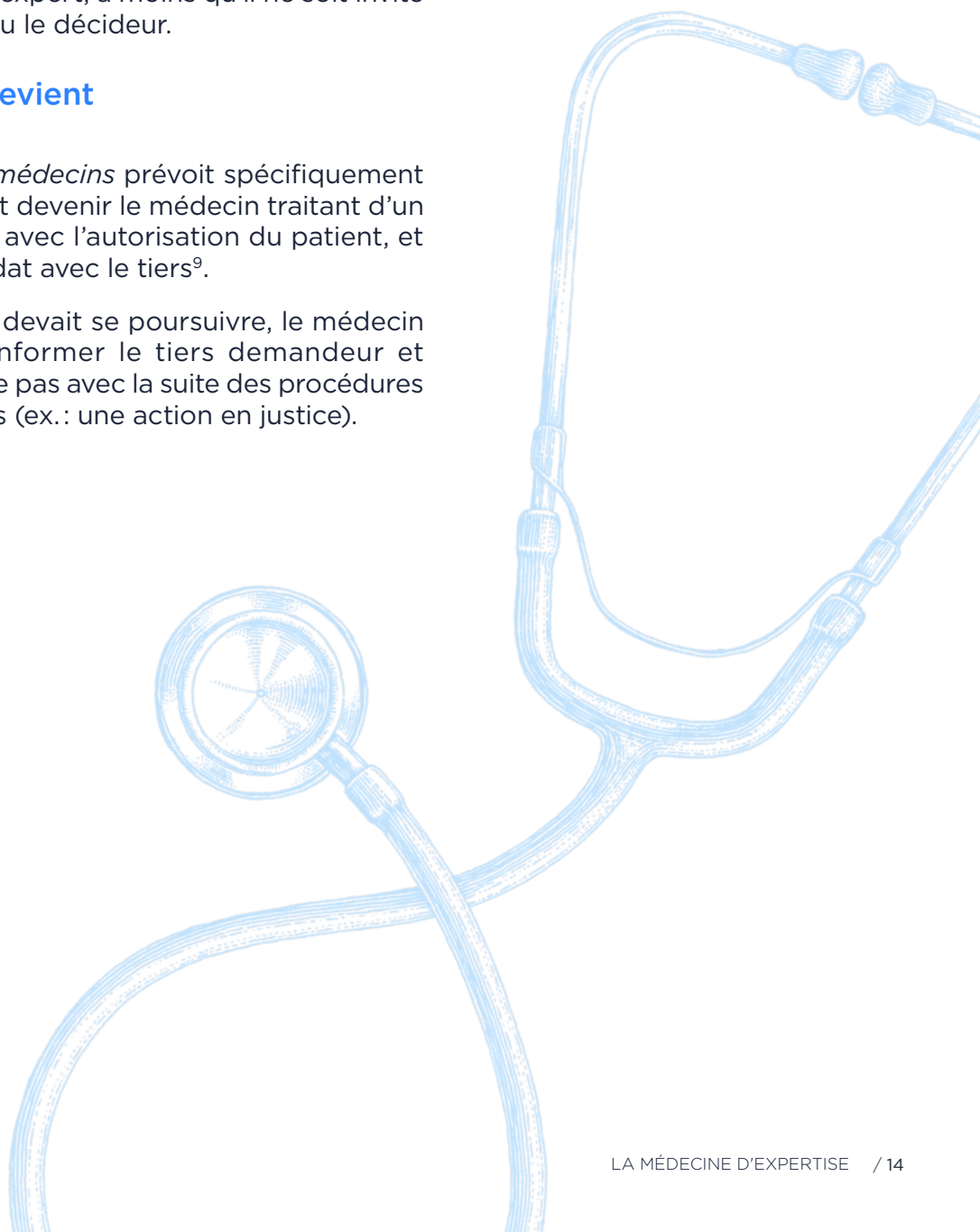
Rien n'empêche cependant le médecin de témoigner en sa qualité de médecin traitant. Sur demande, il peut être invité à fournir un rapport sur les soins et la prise en charge du patient (constatations sur l'état de santé, évolution de la condition, justification des diagnostics, etc.). Généralement, son rôle consistera à présenter des renseignements de nature factuelle et non à rendre une opinion d'expert, à moins qu'il ne soit invité à agir de la sorte par le juge ou le décideur.

Le médecin expert qui devient médecin traitant

Le *Code de déontologie des médecins* prévoit spécifiquement que le médecin expert ne peut devenir le médecin traitant d'un expertisé qu'à la demande et avec l'autorisation du patient, et après avoir mis fin à son mandat avec le tiers⁹.

Si une relation thérapeutique devait se poursuivre, le médecin expert doit également en informer le tiers demandeur et s'assurer que ce rôle n'interfère pas avec la suite des procédures qui pourraient être envisagées (ex. : une action en justice).

⁹ *ibid.*, art. 69.



CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPERTISE

L'expertise comporte à la fois des similitudes et des différences avec l'évaluation clinique courante réalisée dans le contexte d'une relation thérapeutique. Il convient de passer en revue les caractéristiques qui les distinguent et la nécessité de bien saisir ces différences pour éviter toute source d'incompréhension.

Une relation professionnelle ponctuelle

En général, le médecin expert ne rencontrera l'expertisé qu'une seule fois et uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation du mandat confié par le demandeur. À l'issue de cette rencontre, aucun lien de continuité n'existe entre eux.

Contrairement au médecin qui réalise une expertise, le médecin traitant dispense des soins au patient et doit assurer le suivi médical requis par son état de santé¹⁰.

Une finalité non thérapeutique

L'objectif de l'expertise consiste à renseigner et à informer un tiers, et non à établir une relation thérapeutique. Le médecin agit pour le compte d'un demandeur par rapport auquel il doit conserver son indépendance et son objectivité. Son rôle n'est pas d'entreprendre une investigation ou un traitement¹¹ auprès de l'expertisé, mais bien d'émettre une opinion en lien avec les questions soulevées dans le mandat.

Des limites au libre choix du médecin

Dans le cadre de l'expertise, la personne devra se soumettre à une procédure souvent prescrite par la loi ou un règlement. Alors qu'un patient a généralement le droit de consulter le médecin de son choix¹², l'expertisé n'a pas de droit de regard sur le médecin évaluateur désigné par le demandeur.

Des limites à la collecte d'informations

Le médecin doit s'abstenir d'obtenir de l'expertisé des informations non pertinentes pour l'objet de l'évaluation¹³. Dans l'éventualité où il obtient de telles confidences, il doit se garder de les communiquer à un tiers et au mandant, et de les documenter dans son rapport.

Des limites à la recherche de renseignements

Pour remplir son mandat, le médecin expert doit généralement s'en tenir au contenu du dossier détenu par le mandant. Il revient à ce dernier de fournir les documents pertinents aux fins d'évaluation. En conséquence, le médecin devrait non seulement soulever l'importance, mais s'assurer que les faits nécessaires sur lesquels il sera appelé à fonder son opinion s'y retrouvent.

À moins de dispositions contraires dans une loi, le médecin expert ne peut prendre l'initiative d'obtenir ou d'accéder lui-même à des renseignements ou à des documents confidentiels (ex. : consulter le dossier hospitalier de l'expertisé, contacter différentes sources de renseignements) sans l'autorisation de l'expertisé, au risque que son rapport soit irrecevable.

10 L'obligation de suivi médical est prévue au [Code de déontologie des médecins](#), art. 32.

11 En accord avec le consensus des membres du groupe de travail, qui désire reconduire ce principe déjà évoqué dans le guide publié par le Collège en 2006, et qui précisait « qu'il n'appartient pas au médecin expert de prescrire des examens de laboratoire et d'imagerie ni les épreuves fonctionnelles qu'il jugerait pertinents dans le cadre de son expertise ».

12 [Code de déontologie des médecins](#), art. 26.

13 [Ibid.](#), art. 67 (2).

UN EXEMPLE

Dans une affaire, la Commission des lésions professionnelles (CLP) a rejeté un rapport d'expertise préparé par un médecin expert au motif de violation du secret professionnel. Il a été démontré que le médecin expert a outrepassé ce qui est permis par les lois en allant consulter le dossier médical complet de la travailleuse en utilisant son titre et son accès aux archives du centre hospitalier. Devant cette façon inconvenante de procéder à la collecte de renseignements à la demande d'un employeur, et compte tenu de l'atteinte des droits fondamentaux qu'elle soulève, la CLP a statué que l'expertise médicale ne pouvait être admissible en preuve¹⁴.

Dans l'éventualité où le médecin constate qu'il a besoin de renseignements supplémentaires, il pourra les obtenir auprès de la personne soumise à l'expertise ou par l'intermédiaire du mandant, avec le consentement de l'expertisé. Dans tous les cas, le médecin expert ne retiendra que les renseignements pertinents.

Des limites à l'investigation

En accord avec les meilleures pratiques, il est établi que l'opinion rendue par le médecin évaluateur ou expert ne s'inscrit pas dans une relation médecin-patient, et que les demandes d'examens complémentaires et de traitements reviennent au médecin traitant¹⁵.

Contrairement au médecin expert, le médecin traitant, lui, doit répondre à des obligations de soignant. Au Québec, en vertu d'une disposition qui rend la norme singulière par rapport aux autres juridictions, le médecin qui entreprend une investigation ou un traitement doit en assurer le suivi¹⁶.

Dès qu'un médecin prescrit un examen ou fait un prélèvement aux fins d'analyse, il est responsable de prendre connaissance du résultat, d'en informer adéquatement le patient et de lui fournir les informations nécessaires à sa compréhension, en plus d'en assurer le suivi requis¹⁷.

En conséquence, dans le cadre de l'évaluation médicale indépendante et de l'expertise, les demandes d'examens paracliniques devraient être circonscrites à des examens non invasifs¹⁸ couramment effectués et intégrés à la visite (ex. : examen des champs visuels, électrocardiogramme, test auditif, etc.). Par ce fait même, les résultats pourront être communiqués à la personne, lors de l'entrevue, dans le respect de son droit à l'information¹⁹.

Le médecin expert détient le privilège de recommander les examens paracliniques pertinents dans les conclusions de son rapport.

Certains outils peuvent être utilisés parce qu'ils facilitent l'évaluation et permettent une meilleure objectivité dans l'appréciation de la condition (ex. : questionnaire pour évaluer la capacité à réaliser les activités quotidiennes, tests psychométriques, etc.).

14 Centre Notre-Dame de l'enfant de Sherbrooke et Robidas, [2000] C.L.P. 297.

15 Brigham, C. et al., « Independent Medical Evaluation Best Practices », *AMA Guides Newsletter*, septembre/octobre 2017.

16 En vertu de l'article 32 du [Code de déontologie des médecins](#), le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.

17 À moins de s'être assuré qu'un autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée peut le faire à sa place.

18 Bien que le terme « effractif » soit celui recommandé par l'Office québécois de la langue française, nous employons le terme « invasif » aux fins de concordance avec la terminologie des normes professionnelles.

19 En vertu de la *Charte des droits et libertés*, le droit du patient à l'information et aux renseignements de santé qui le concernent est un droit protégé, à moins de dispositions contraires inscrites dans une loi.

COMPÉTENCES ET FORMATION

GÉNÉRALITÉS

Le droit d'exercice

Afin d'exercer la médecine au Québec, une personne doit obligatoirement détenir un permis d'exercice et être inscrite au tableau de l'ordre du Collège. De même, le médecin qui souhaite exercer dans le secteur de l'expertise au Québec doit détenir un permis d'exercice émis par le Collège.

Son droit d'exercice ne doit pas être visé par une radiation.

Le médecin détenteur d'un permis hors Québec

La réalisation de l'expertise médicale

Il est possible que l'on demande à un médecin de l'extérieur du Québec de procéder à une évaluation indépendante ou à une expertise.

Dans la mesure où ces évaluations impliquent l'accès à des renseignements personnels (révision de dossier, entrevue avec ou sans examen), il est de mise que l'expertise médicale réponde aux obligations déontologiques et réglementaires qui encadrent la pratique professionnelle au Québec et qui visent la protection du public.

Il faut s'assurer que le médecin expert détient un permis d'exercice au sein de sa juridiction. Son droit d'exercice ne doit pas être visé par une radiation.

Ainsi, un médecin expert, légalement autorisé à exercer hors Québec, qui désire utiliser le titre réservé de médecin ou exercer au Québec des activités professionnelles, dont l'expertise, doit :

- Obtenir un permis d'exercice ou une autorisation spéciale auprès du Conseil d'administration du Collège²⁰, comme prescrit par le *Code des professions*²¹;
- S'engager à appliquer les lois, règles et obligations déontologiques en vigueur;
- Reconnaître avoir pris connaissance du présent guide et s'engager à en respecter les principes directeurs et à répondre aux attentes professionnelles requises.

L'opinion d'expert devant les tribunaux

Bien qu'il revienne aux décideurs et aux juges de qualifier un témoin d'expert lorsqu'une cause est portée devant les tribunaux, nous soulevons l'intérêt de prendre en compte les exigences de ce guide dans le cadre de cette qualification.

UN EXEMPLE

Dans le contexte d'une plainte disciplinaire, la crédibilité et la force probante du témoignage d'un médecin expert ont été mises à l'épreuve en raison de sa qualification : il ne détenait plus de permis d'exercice à titre de médecin dans sa juridiction (Texas) et il avait fait l'objet d'une décision disciplinaire pour des infractions similaires à celles pour lesquelles son expertise avait été demandée au Québec²².

20 Pour en savoir davantage, consulter : Collège des médecins du Québec (2016). *Directives pour la délivrance d'une autorisation spéciale*.

21 *Code des professions*, article 42.2.

22 Jugement sur demande en rejet d'une expertise médicale. Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-14-00857.

Le statut du médecin

Le statut de membre actif

La réalisation d'une évaluation ou d'une expertise relève de l'exercice de la profession médicale. Il est donc nécessaire, pour le médecin, d'être inscrit à titre de membre actif, afin de pouvoir exercer la médecine d'expertise.

Toutefois, il se peut qu'un médecin ayant cessé sa pratique (membre inactif ou retraité) soit appelé à présenter une opinion d'expert devant le tribunal. Il est reconnu que le témoignage d'un professionnel qui ne fait plus partie de son ordre professionnel peut être admissible en preuve, en prenant en considération la pertinence du rapport au litige et le fait que ce rapport a été préparé alors que le médecin était inscrit au tableau de l'ordre. Il revient ultimement aux décideurs et au juge d'apprécier la qualification du médecin comme témoin expert.

Le titre de spécialiste

Certains médecins se qualifient de « spécialistes en expertise » pour un domaine particulier. Au Québec, un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste approprié²⁴, reconnu au Québec²⁵, ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste.

Le médecin doit s'assurer que son titre est identifié correctement, l'objectif étant de présenter les informations complètes quant à ses qualifications et d'éviter toute représentation fautive ou trompeuse qui pourrait être faite à son sujet ou pour son bénéfice quant à son niveau de compétence.

UN EXEMPLE

Dans un jugement sur demande en rejet d'une expertise médicale, une partie a affirmé qu'un médecin expert retraité ne pouvait poser des actes réservés et, de ce fait, ne pouvait agir comme témoin expert. Au soutien de sa décision qui rejetait la demande des défendeurs, la juge a considéré que le médecin expert était membre du Collège au moment où il avait préparé le rapport d'expertise sur lequel portait son témoignage²³.

23 A.B. c. Leblanc, 2017 QCCS 1849.

24 En vertu du [Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec](#).

25 Pour en savoir davantage, consulter le [Règlement sur les spécialités médicales](#). À noter que quelques spécialités ne sont pas reconnues au Québec, mais peuvent l'être dans d'autres juridictions. Ainsi, il serait possible qu'un médecin présente son titre de spécialiste, notamment lors de sa qualification par le tribunal.

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Principes de base

Tout médecin doit exercer dans les limites de ses compétences et dans le domaine de pratique où il a été formé²⁶. L'expert est d'abord reconnu pour ses compétences médicales comme médecin clinicien dans sa spécialité et pour son expérience clinique. Ces qualités priment ses connaissances juridiques puisque le rôle de l'expert est d'émettre une opinion médicale afin d'éclairer le mandant ou le tribunal. Ces compétences doivent être évidentes, tant dans le rapport de l'expert que lors de son témoignage devant les tribunaux.

Connaissances médicales dans le domaine visé

Ce qui permet de qualifier un médecin «d'expert», c'est son niveau de connaissances et d'expérience dans un domaine de compétences particulier.

La notion de «connaissances» réfère au fait qu'un médecin se doit de rendre une opinion en rapport avec une condition, un domaine de pratique (ou un sujet) pour lesquels, en raison de formations, d'études ou de recherches, il possède une connaissance étendue et les qualifications requises. Celles-ci doivent être en lien avec le domaine faisant l'objet de l'évaluation ou du litige.

Le médecin expert doit être au fait des données les plus actuelles de la science dans son domaine de pratique²⁷.

Un médecin dont la compétence est reconnue dans une discipline donnée verrait sa crédibilité mise en doute s'il se prononçait dans le contexte d'une discipline qui n'est pas la sienne.

L'expérience clinique dans le domaine visé

Outre la formation professionnelle requise, l'expert doit détenir une solide expérience, qui fait foi de sa compétence. La notion «d'expérience» fait non seulement référence au nombre d'années d'exercice de la profession, mais aussi à l'acquisition de connaissances pratiques grâce à une exposition fréquente à des situations similaires à celle qui doit être évaluée.

L'expérience clinique minimale

Le Collège observe un phénomène émergent, celui de médecins qui limitent leur pratique au seul domaine de l'expertise, et ce, très tôt dans leur carrière. Ce phénomène soulève des préoccupations quant à l'expérience clinique acquise et à l'actualisation des connaissances cliniques, composantes essentielles à la compétence du médecin expert.

Le Collège estime que pour acquérir une expérience clinique minimale, le médecin expert devrait avoir exercé dans sa spécialité pendant une période d'au moins cinq ans. Ce critère temporel n'est pas absolu et devrait être apprécié selon l'objet du mandat et les qualifications recherchées.

Une expertise ou une formation spécialisée ou surspécialisée dans un domaine de pratique précis²⁸, peut aussi faire foi d'une expérience particulière, ainsi que les titres d'agrément obtenus et les publications à titre d'auteur dans des revues scientifiques reconnues.

26 *Code de déontologie des médecins*, art. 42.

27 *Ibid.*, art. 44.

28 Par exemple, le médecin formé en pathologie juridique, en psychiatre légale ou ayant acquis une expertise particulière dans le domaine de la pédiatrie dédiée à la maltraitance.

L'importance d'une pratique clinique active

Le médecin qui réalise des évaluations médicales indépendantes et des expertises doit maintenir une activité clinique significative dans sa spécialité ou dans la réalisation d'évaluations médicales indépendantes en lien avec sa spécialité. L'exposition clinique auprès de patients ou d'expertisés s'inscrit dans une exigence naturelle de protection du public. L'expert ne peut prétendre le rester s'il délaisse la pratique clinique (anamnèse, examen physique, raisonnement clinique, etc.), alors que la définition même du médecin expert tient compte de ses compétences comme médecin.

Chaque situation devrait être appréciée en tenant compte de la nature du mandat en cause et des qualifications recherchées. Par exemple, en matière de responsabilité civile, le médecin expert a tout avantage à faire valoir son expérience et son exposition actuelle et fréquente aux cas similaires à l'objet du litige, ce qui rehaussera du coup sa crédibilité.

La cessation de l'exposition clinique

Le médecin évaluateur ou expert ne devrait pas avoir cessé son exercice auprès de patients ou d'expertisés depuis plus de trois ans. Cette notion repose notamment sur les dispositions réglementaires qui veulent qu'un médecin ayant cessé son exercice auprès de patients puisse être visé par l'obligation de suivre un stage de formation²⁹.

Les nuances applicables

Les critères temporels évoqués pour encadrer l'exercice de l'expertise ne sont pas absolus et certaines exceptions pourraient être justifiées. Ainsi, une formation ou une compétence particulière et possiblement unique pourrait être prépondérante, que le médecin soit en début de carrière ou qu'il ait cessé son exercice auprès de patients.

Connaissance d'usage des lois applicables au contexte

Il serait utopique de penser que le médecin connaît la totalité des éléments qui composent le droit dans le domaine où l'expertise est rendue. Son rôle précieux repose d'abord sur ses compétences de clinicien, respectant ses obligations professionnelles conformément aux lois et règlements exposés dans ce guide. Toutefois, le médecin doit être suffisamment informé du cadre juridique dans lequel l'évaluation est rendue afin d'accorder son exercice avec ses exigences.

Dans un contexte médico-légal, la connaissance des règles de procédure dans lesquelles s'inscrit l'évaluation ou l'expertise s'avère également essentielle.

Esprit de synthèse et vulgarisation

Bien que les compétences cliniques soient importantes, d'autres habiletés sont nécessaires pour livrer un rapport d'expertise de qualité.

L'expert doit être habile à vulgariser les notions médicales et scientifiques afin que le mandant et le tribunal puissent bien les comprendre. Un rapport d'évaluation ou d'expertise de qualité doit être clair, logique, organisé et facilement compréhensible pour tous les acteurs.

²⁹ [Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins](#), art. 2 (2).

FORMATION

Principes de base

La médecine d'expertise n'est pas une spécialité reconnue. L'expertise ne constitue pas un domaine distinct de la médecine de famille et des autres spécialités. Le médecin expert est d'abord un médecin clinicien à la fine pointe des connaissances de sa spécialité.

Des connaissances médicales et une exposition clinique constituent les qualifications attendues de la part du médecin expert. Ainsi, tout médecin, quelle que soit sa spécialité, peut être invité à agir comme médecin expert.

Retenons que l'hyperspécialisation des experts n'est pas systématiquement garante de compétence. Un médecin omnipraticien, par sa vision globale, peut être l'expert tout désigné pour procéder à l'évaluation médicale indépendante d'une personne ou pour aider le tribunal dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile qui concerne un médecin de famille.

Formations complémentaires : un atout

Selon le contexte, dans le cadre d'une des évaluations médicales indépendantes requises pour l'administration des programmes sociaux, par exemple, l'acquisition de connaissances plus spécifiques peut être souhaitée. Le médecin devrait participer à des formations ciblées dans les domaines faisant fréquemment l'objet d'expertises, comme la santé mentale ou la santé musculosquelettique.

La possibilité est également explorée avec le Barreau de développer conjointement et d'offrir des formations sur les responsabilités de l'expert et sur le contexte juridique de l'opinion médicale en droit administratif,

familial, pénal et criminel. Une collaboration entre médecins et avocats contribuerait à mettre sur pied des formations spécifiques sur ces sujets pour les médecins intéressés.

Des guides sont mis en place par différents organismes à des fins pédagogiques. Bien qu'il puisse s'agir d'outils utiles, les attentes de l'organisme et les modèles proposés doivent respecter les normes professionnelles du présent guide. Le médecin expert doit se rappeler qu'il agit en toute indépendance, sans lien ni subordination à l'égard de celui qui lui demande une opinion.

Pour les médecins intéressés par l'expertise médico-légale dans son ensemble, une formation particulière ou la participation à un microprogramme est un atout additionnel.

Maintien des compétences

Le maintien des compétences est une responsabilité pour tous les médecins. Le médecin qui agit à titre d'évaluateur ou d'expert doit s'engager à connaître et à appliquer les normes médicales et scientifiques actuelles les plus élevées possible³⁰. Il doit veiller à tenir ses compétences et habiletés à jour, en participant à des activités de maintien de la compétence³¹ et en conservant une exposition clinique suffisante. La participation à des activités spécifiques à l'expertise est encouragée.

Le médecin expert doit pouvoir fournir, sur demande, la preuve du maintien de ses compétences.

30 *Code de déontologie des médecins*, art. 44.

31 Pour en savoir davantage, consulter le [Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins](#).

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN

Le *Code de déontologie des médecins* constitue la première source permettant d'établir les normes de pratique au Québec, en définissant le cadre dans lequel doit s'exercer la pratique médicale, y compris la médecine d'expertise. Loin de soustraire le médecin à la réflexion dont il doit faire preuve, le *Code* vise plutôt à favoriser ce raisonnement en précisant les responsabilités et les devoirs qui sont actuellement considérés par les membres de la profession comme essentiels à une bonne pratique de la médecine.

Chaque médecin se doit de respecter l'ensemble des dispositions du *Code*. Néanmoins, certaines d'entre elles ont un lien plus direct avec l'exercice de l'expertise. Le présent guide vise à attirer l'attention des médecins sur les dispositions en lien avec ce secteur ou ayant une portée directe sur celui-ci, en proposant une interprétation adaptée à l'expertise.

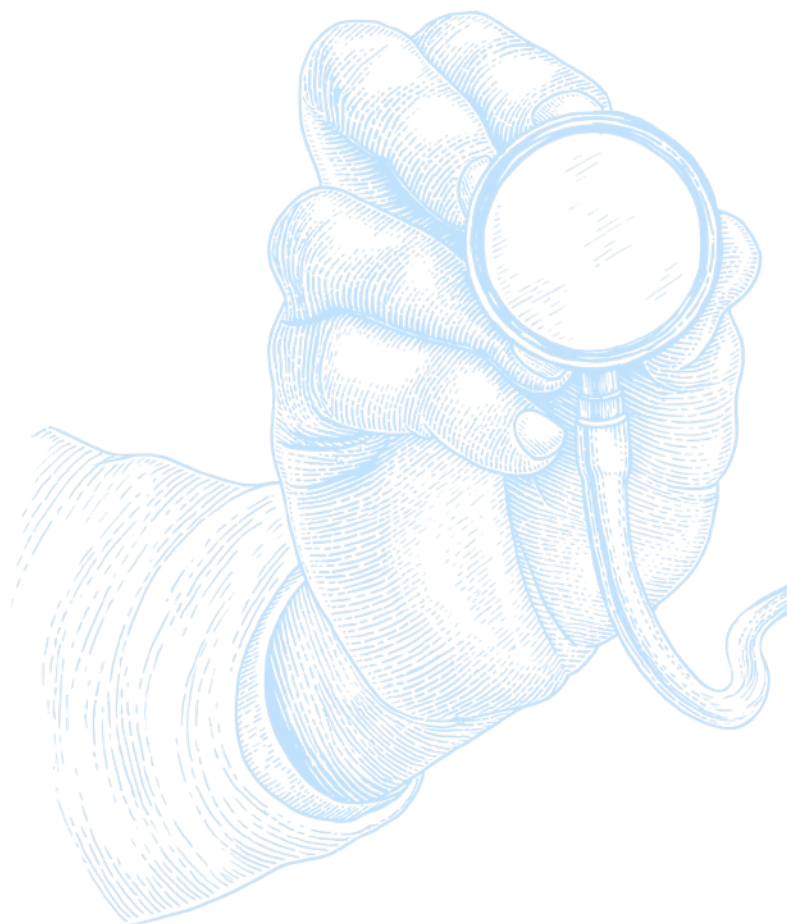
Toute personne visée par une évaluation s'attend à ce que les médecins agissent selon des règles de valeurs communes, propres à la profession médicale.

DIGNITÉ ET INTIMITÉ

Le médecin expert doit respecter l'intégrité, la dignité et l'intimité de la personne soumise à l'expertise³². Si celle-ci doit se déshabiller, il doit prévoir un espace privé (ex.: derrière un rideau) et lui donner la possibilité de se couvrir. Pour faire un examen approprié du rachis ou d'un membre, il demandera à cette personne de découvrir la région concernée.

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Le médecin doit porter une attention particulière à la préservation de son indépendance professionnelle et éviter toute situation qui le placerait en conflit d'intérêts, réel ou potentiel.



³² *Code de déontologie des médecins*, art. 4.

Objectivité

L'expert n'est pas là pour faire gagner ou perdre une cause, mais bien pour émettre une opinion complète et détachée afin d'aider les décideurs à prendre une décision éclairée. L'objectivité se traduit par une évaluation reposant sur des faits documentés, corroborés ou observés.

Cela dit, certains auteurs évoquent la difficulté d'évoluer de manière totalement impartiale dans le domaine de l'expertise, notamment compte tenu de certains éléments d'influence. Le médecin doit donc se montrer vigilant et bien définir les biais risquant d'affecter son impartialité, afin de conserver son intégrité et son objectivité.

UN EXEMPLE

Dans une décision disciplinaire, le conseil de discipline a soulevé le manque d'éthique d'un médecin expert, notamment parce qu'il avait un lien avec la compagnie et ne voulait pas perdre sa confiance. Il y avait lieu de penser que celui-ci tirait des revenus intéressants de cette compagnie et qu'il ne voulait pas que cette dernière lui reproche d'avoir « laissé passer » un employé qui risquait d'être une source de problèmes éventuels³³.

Absence de conflit d'intérêts

L'expert qui accepte un mandat doit s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêts³⁴ et agir avec la plus grande objectivité, indépendamment du mandant.

Le médecin expert :

- Ne doit pas avoir été ou être partie prenante des soins donnés à la personne visée par l'expertise ou par la cause, à moins que la loi ou un tribunal ne l'y autorise;
- Ne doit pas établir de relation d'intérêts avec le mandant.

Une discussion entourant un conflit d'intérêts potentiel doit avoir lieu entre le médecin et le mandant, afin de garantir l'objectivité lors de l'expertise. À défaut de cela, la crédibilité du médecin pourrait être remise en question et le médecin, considéré comme étant inapte à agir en tant qu'expert.

³³ Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-14-00836.

³⁴ *Code de déontologie des médecins*, art. 63 et 63.1.

Impartialité

L'indépendance professionnelle

Le médecin doit écarter toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur ses devoirs professionnels³⁵ et toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle³⁶.

En tout temps, le médecin expert doit préserver son indépendance professionnelle face au mandant. Lorsqu'un mandat est confié à un expert par un demandeur ou un avocat, ces derniers doivent s'abstenir de le diriger ou de l'influencer. Il est en effet nécessaire de laisser toute latitude au médecin pour qu'il apporte un éclairage adéquat sur l'ensemble du dossier.

Dans le cadre des échanges, le mandant ou l'avocat pourra demander des précisions ou un éclaircissement sur certains éléments du rapport. Afin de rendre la preuve plus accessible au tribunal, il sera possible de suggérer à l'expert d'exposer différemment son opinion.

L'opinion de l'expert doit préserver son sens. Toute intervention qui modifierait l'opinion donnée ou exclurait des faits ou des éléments sur lesquels l'opinion repose serait inacceptable.

Des interventions modifiant le sens de l'opinion risquent d'affecter la crédibilité de l'expert et celle des parties. En conséquence, l'impartialité de l'expert peut être contestée et remise en cause devant le tribunal.

Précautions pour garantir l'impartialité

L'impartialité du médecin expert demeure la pierre d'assise de sa crédibilité. Néanmoins, des biais potentiels peuvent influencer sur la démarche clinique, notamment la rémunération, la vision rétrospective de la situation, le désir d'être sollicité de nouveau, la nature du système adversaire (ayant pour objectif de discréditer l'opinion adverse), etc.

La stratégie première demeure de définir ces possibles biais et de faire en sorte d'en minimiser l'influence. D'abord et avant tout, le rôle de l'expert vise à aider le mandant, le décideur et/ou le tribunal à rendre une décision juste et éclairée, et non à appuyer les intérêts de la partie qui a retenu ses services.

L'expert consciencieux doit déterminer ce qui risque de menacer son impartialité et prendre en compte tous les moyens d'y être imperméable.

UN EXEMPLE

Lors d'une procédure disciplinaire, la preuve a révélé que le médecin expert s'était fait une idée négative d'un travailleur visé par une expertise à la demande de son employeur. Le conseil de discipline a conclu que ce médecin avait cherché à accréditer sa thèse, plutôt que d'agir selon les règles de la pratique de l'expertise, notamment en matière d'impartialité et d'indépendance professionnelle³⁷.

35 *Ibid.*, art. 64.

36 *Ibid.*, art. 7.

37 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-14-00836.

TABLEAU 1

Précautions pour garantir l'impartialité du médecin expert³⁸

Se montrer proactif, définir les biais de l'expertise afin d'en minimiser l'impact, et les énoncer clairement;

Se rappeler que, tout en demeurant empathique, le rôle de l'expert est différent de celui du clinicien qui agit auprès de son patient;

Éviter la complaisance, quelle que soit la partie qu'il représente;

Se rappeler que l'opinion de l'expert se base sur la pratique de la médecine, et non sur la tentative d'ajuster cette opinion aux exigences administratives ou juridiques;

Être libre d'exprimer son opinion;

Limiter sa relation avec le mandant ou l'avocat à une relation professionnelle, et éviter une fraternisation excessive;

Être compétent, intègre et dire la vérité;

Faire preuve d'ouverture en agissant comme expert pour différentes parties;

Éviter les certitudes et faire preuve de souplesse devant une nouvelle preuve factuelle;

Motiver son opinion d'expert en faisant abstraction du désir d'obtenir un prochain mandat.

³⁸ Adaptation de: Diamond, BL. « The Psychiatric Experts Witness: honest advocate or "hired gun" », *Ethical Practice in Psychiatry and the Law*, p. 75-84.

INTÉGRITÉ

L'opinion de l'expert se base généralement sur l'interprétation qu'il se fait des questions cliniques, scientifiques et techniques mises en cause. Le médecin expert doit s'acquitter de ses obligations avec intégrité³⁹.

Le mandant et le tribunal s'attendent à ce que l'expert leur procure une opinion compétente, pertinente et reposant sur des données exactes. Le *Code de déontologie des médecins* exige que le médecin expert s'abstienne d'inscrire, de produire et d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment dans un rapport d'expertise ou lors de son témoignage⁴⁰.

Dans l'éventualité où l'expert ne peut s'assurer de l'exactitude d'un renseignement ou d'une donnée, il doit s'abstenir de l'utiliser.

Il lui est également préférable d'affirmer sa méconnaissance plutôt que de tenter des imprécisions ou des mensonges qui affecteraient la valeur probante de son opinion.

Pour le médecin expert, il n'est pas toujours facile de se dissocier de son rôle de soignant. On rapporte que certains peuvent agir avec complaisance afin que les bénéficiaires octroyés à l'expertisé soient reconduits.

Le médecin doit se rappeler en tout temps que son devoir d'objectivité et de rigueur doit primer dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées.

DES EXEMPLES

Une décision disciplinaire⁴¹ a été rendue envers un médecin expert qui a fait preuve de négligence à l'occasion de la rédaction d'un rapport d'expertise en affirmant des faits contraires à ce qui était noté aux dossiers médicaux - préalablement soumis aux fins de son expertise. Devant cette négligence, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec rappelait que les informations colligées par le médecin expert doivent être dignes de foi et à la hauteur de la confiance que le décideur accorde au rapport d'expertise.

Dans une autre affaire⁴², la cour a rappelé les règles en matière d'expertise, voulant que le médecin expert ait l'obligation de vérifier l'exactitude d'un renseignement ou d'une donnée quelconque avant de l'utiliser. Le médecin expert avait indiqué dans son rapport que la durée des traitements de physiothérapie n'était que de six semaines, alors que, dans les faits, le dossier médical indiquait qu'ils s'étaient plutôt échelonnés sur neuf mois.

39 *Code de déontologie des médecins*, art. 5.

40 *Ibid.*, art. 84.

41 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-11-00764.

42 *Fortier c. Lavoie*, 2009 QCCS 6604.

CONSENTEMENT

Des dispositions du *Code de déontologie des médecins*⁴³ et du *Code civil du Québec*⁴⁴ exigent, sauf urgence et à moins qu'un tribunal ne l'ordonne, d'obtenir le consentement de toute personne (ou de son représentant en cas d'inaptitude) avant qu'elle ne soit soumise à un examen, une investigation, un traitement ou une recherche.

Pour que le consentement puisse être valide, il doit satisfaire à certaines conditions :

- le consentement doit être libre ;
- la personne doit posséder l'aptitude à consentir ; et
- elle doit avoir été informée correctement.

Les nuances applicables selon le contexte de l'expertise

L'obligation d'un consentement doit être adaptée au contexte dans lequel le médecin expert est appelé à fournir une opinion :

- Lorsque le médecin expert fournit une opinion sur un aspect général de la médecine ou d'une condition médicale sans que des renseignements aient été obtenus ou présentés au sujet d'une personne ou d'un patient en particulier, le consentement n'est généralement pas requis.
- Lorsque l'on demande au médecin expert de réviser des informations spécifiques au sujet d'une personne (ex. : étude sur dossier), le consentement direct auprès de la personne n'est pas requis, à moins que la loi ne l'exige. Toutefois, bien que les procédures d'obtention du consentement aient déjà été réalisées dans le cadre du processus qui mène à l'expertise, le médecin devrait le valider auprès du mandant et prendre connaissance des attestations qui en témoignent.
- Dans le contexte d'une expertise qui requiert une entrevue ou un examen médical auprès d'une personne, le consentement à l'entrevue ou à l'examen doit être donné par cette personne, à moins de dispositions particulières prévues légalement ou qu'un juge ne l'ordonne.

La nature des renseignements

Le *Code de déontologie des médecins* vient préciser les obligations des médecins experts quant au consentement. Il y est notamment mentionné que le médecin doit faire connaître avec objectivité et impartialité, à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise, le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser⁴⁵.

Bien que différentes dispositions légales puissent contraindre une personne à un processus d'évaluation ou d'expertise (ex. : l'obligation pour un travailleur de se soumettre à un examen médical prévu par la LATMP⁴⁶), le médecin expert doit s'assurer que le consentement de l'expertisé est libre et éclairé.

Il est également tenu de s'assurer que l'expertisé comprend, dès le début de l'entrevue, le contexte de l'évaluation en situant son rôle de médecin expert, soit celui de fournir une opinion objective et impartiale pour éclairer le mandant. Il s'agit d'une étape importante pour l'expertisé afin de lever toute ambiguïté. En effet, certaines personnes confondent le rôle du médecin expert avec celui d'un consultant chargé de soutenir le médecin traitant dans son approche diagnostique et thérapeutique.

43 *Code de déontologie des médecins*, art. 29.

44 *Code civil du Québec*, art. 11.

45 *Code de déontologie des médecins*, art. 67 (1).

46 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, art. 211.

L'obligation⁴⁷ du médecin expert est de s'assurer que l'expertisé a reçu les explications nécessaires quant à la compréhension du motif (ex.: présenter les questions soulevées), des instructions et de la nature de l'expertise, et qu'il les comprend. L'expertisé peut être invité à reformuler, dans ses propres mots, les informations présentées. Le médecin doit lui permettre de poser toutes les questions conduisant à cette compréhension réelle, afin qu'il puisse collaborer pleinement.

UN EXEMPLE

Le conseil de discipline a déclaré un médecin expert coupable de s'être prononcé, dans un rapport d'expertise adressé au directeur des ressources humaines d'une compagnie, sur l'état psychologique ou psychiatrique d'un employé, sans en avoir informé préalablement ce dernier, ayant négligé d'obtenir son consentement libre et éclairé à cet effet et omis de lui préciser les objets de l'évaluation prévus au mandat qui lui était confié⁴⁸.

Le consentement libre

Ce à quoi l'expertisé consent, c'est d'abord à la réalisation de l'évaluation, soit l'entrevue ou l'examen physique. Certains experts croient à tort que, parce que l'expertisé consent à l'évaluation, ils peuvent obtenir de ce dernier, lors de l'entrevue, l'autorisation d'accéder à divers renseignements sensibles ou de réaliser des examens paracliniques, parfois invasifs.

Le médecin expert doit être prudent avant de formuler de telles demandes, en se rappelant que les informations à rechercher doivent être adaptées à l'objet du mandat, et que la demande d'examens est circonscrite aux examens non invasifs et intégrés à la visite.

L'expertisé doit comprendre l'objectif de la démarche, ainsi que les avantages et les conséquences, avant d'y consentir.

Ainsi faut-il toujours se questionner sur la réelle absence de contraintes implicites ou explicites dans le contexte d'une évaluation médicale indépendante ou d'une expertise. Par exemple, l'expertisé pourrait croire que consentir à certaines demandes d'examen complémentaire de la part du médecin en cours d'entrevue est une obligation, et s'inquiéter que son refus soit perçu comme un manque de collaboration, avec le risque de perdre ses avantages.

Pour qu'un consentement soit libre, il doit être obtenu sans pression, coercition, menace ou demande abusive.

À moins d'une ordonnance du tribunal ou d'une disposition légale, l'expertisé doit toujours être libre de consentir à toute demande particulière en cours d'entrevue et ne doit faire l'objet d'aucune coercition. Le consentement obtenu par contrainte explicite ou implicite à la suite d'actes ou de paroles du médecin peut, dans les faits, ne pas être volontaire et être donc considéré comme invalide.

UN EXEMPLE

Un médecin expert s'est vu imposer une sanction disciplinaire pour avoir ordonné à un travailleur de subir un examen de dépistage de drogues, sans lui fournir les informations éclairées à cet égard ni en justifier la pertinence, et sans tenir compte des limites du mandat confié⁴⁹.

L'expertisé peut retirer son consentement à n'importe quel moment une fois l'évaluation en cours.

47 *Code de déontologie des médecins*, art. 67 al. 1.

48 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-14-00836.

49 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-14-00836.

La forme du consentement

Le Collège estime souhaitable que la personne visée par l'expertise signe un document attestant qu'elle a bien compris l'objet et les limites du mandat de l'expert.

Dans les faits, l'obtention d'un consentement libre et éclairé représente bien plus que la simple signature d'un formulaire d'autorisation. Cette signature ne témoigne pas du processus d'obtention du consentement et n'indique pas que ce consentement a été donné librement, à la lumière de toute l'information pertinente. L'obtention d'un consentement écrit ne dispense nullement le médecin de discuter, avec l'expertisé, des différents éléments contenus dans le formulaire de consentement.

La documentation de la procédure liée au consentement vise avant tout à confirmer que le médecin expert s'est acquitté de ses obligations d'information et précise aussi à quoi il s'engage (ex.: les mesures de confidentialité qu'il respectera). Le formulaire d'information et de consentement viendra compléter les renseignements fournis verbalement. Il s'agit d'un ajout à l'information verbale transmise et non d'une mesure visant à la remplacer. Le formulaire de consentement signé par l'expertisé et par l'expert doit être versé au dossier clinique d'évaluation ou d'expertise.

Quelle que soit la forme (verbale ou écrite) du consentement, ces procédures ne doivent, en aucun cas, comporter des propos ou des dispositions qui laissent croire que :

- L'expertisé renonce à ses droits (ex.: respect de son intimité en permettant qu'il se déshabille derrière un rideau, respect du seuil de douleur exprimé lors de l'examen);
- Le médecin expert se soustrait de ses responsabilités professionnelles ou civiles⁵⁰.

UN EXEMPLE

Dans le cadre d'une évaluation médicale indépendante réalisée auprès d'un travailleur, le formulaire de consentement prévoyait une clause précisant la possibilité d'un «renvoi immédiat» en cas de fausses déclarations ou d'omissions à répondre aux questions posées, cette phrase ayant été suggérée par l'employeur. Lors des procédures disciplinaires, il fut rapporté par les experts qu'il était inapproprié et abusif de menacer un expertisé de la sorte⁵¹.

Des dispositions du *Code civil du Québec*⁵² et de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵³ précisent que le consentement écrit explicite de la personne visée par l'expertise est nécessaire dans le cas où des photos ou des vidéos seraient prises par le médecin. Ces documents (photos, enregistrements, consentement) devront être versés et conservés au dossier clinique d'évaluation ou d'expertise et des mesures adéquates doivent en assurer la confidentialité.

50 Cette renonciation contrevient aux obligations déontologiques, en vertu de l'article 11 du *Code de déontologie des médecins*.

51 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-14-00836.

52 *Code civil du Québec*, art. 35.

53 *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 5.

SECRET PROFESSIONNEL

Les nuances applicables à la confidentialité

En vertu de son obligation au secret professionnel⁵⁴, et sauf exception, le médecin ne peut transmettre à un tiers les renseignements qui ont été portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ou qui sont contenus dans un dossier médical. Le médecin expert est également soumis à cette obligation du respect de la vie privée et de la confidentialité de certains renseignements.

Néanmoins, lorsqu'une personne se soumet à une évaluation à la demande d'un tiers, elle doit savoir et comprendre que la communication de certains renseignements nécessaires est inhérente à la nature du mandat et qu'ils risquent d'être divulgués au mandant ainsi qu'aux personnes et organismes désignés et autorisés par la loi. Le droit de l'expertisé de refuser que certaines informations sensibles soient divulguées doit cependant être respecté.

Le contexte de l'expertise ne permet pas au médecin d'échanger des informations portées à sa connaissance en dehors des autorisations permises par la procédure et par l'expertisé. De toute évidence, certaines autorisations à communiquer à un tiers, notamment les assureurs, peuvent revêtir un caractère abusif et permettre la communication d'informations qui ne sont pas nécessaires à l'exécution du mandat. En conséquence, le médecin a le devoir d'être vigilant à cet égard, en s'assurant de limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée⁵⁵.

Rappelons enfin que les normes en matière de protection des renseignements personnels prévoient une exception voulant que les renseignements versés au rapport d'expertise puissent être utilisés et divulgués sans consentement préalable lorsque ceux-ci sont nécessaires dans le cadre d'actions en justice. La personne visée par l'expertise doit en être avisée.

La levée du secret professionnel

Dans certaines circonstances très précises, le médecin est autorisé à communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence.

Cela s'applique au médecin expert. Il peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel dans l'intention de prévenir un acte qui représente un danger grave et imminent, dont un suicide, selon les conditions et procédures⁵⁶ qui permettent de divulguer de tels renseignements confidentiels.

54 [Code de déontologie des médecins](#), art. 20 (1).

55 [Ibid.](#), art. 67.

56 [Ibid.](#), art. 21.

NOTIONS DE PERTINENCE ET DE NÉCESSITÉ

Les notions de pertinence et de nécessité soulèvent parfois des interrogations, la première étant d'en connaître le sens et l'application.

Les commentaires en cours d'entrevue

Le médecin doit s'abstenir de faire des interprétations ou des commentaires non pertinents quant à l'objet de l'évaluation ou de l'expertise⁵⁷.

UN EXEMPLE

Une décision disciplinaire⁵⁸ a été rendue envers un médecin évaluateur qui a eu une attitude irrespectueuse à l'égard d'une travailleuse. Dans cette cause, où l'évaluation médicale indépendante portait sur une condition musculosquelettique, le médecin a reconnu avoir tenu des propos déplacés envers l'expertisée, qui souffrait d'embonpoint. Il a également formulé des commentaires relativement à la responsabilité de l'expertisée quant à sa condition, faisant référence à ses habitudes de vie, à son tabagisme et à son sédentarisme.

La collecte d'informations

Dans le cadre de l'expertise et de l'évaluation, le médecin qui mène une évaluation rigoureuse effectuera une collecte d'informations pertinente pour le raisonnement servant à forger ses conclusions d'expert, et pertinente quant à l'objet et à la réalisation de son mandat⁵⁹.

Ainsi, même si le médecin obtient plusieurs renseignements d'ordre privé ou professionnel au cours de l'évaluation, il doit en respecter le caractère confidentiel et faire preuve de discrétion au sujet de tout renseignement non pertinent pour l'objet de son évaluation.

En vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, rappelons que le médecin doit s'en tenir à la recherche d'informations pertinentes à cet égard⁶⁰.

La communication des renseignements au mandant

Certains médecins experts croient, à tort, qu'il revient en dernier lieu au mandant et aux décideurs de retenir les faits avérés à travers le plus de renseignements possible présentés au rapport. Une telle approche contrevient aux obligations déontologiques du médecin. Le médecin expert doit restreindre sa communication avec le mandant aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'expertise demandée⁶¹.

Le terme « nécessaire », selon le droit⁶², veut dire « absolument indispensable », « ce dont on ne peut se passer », ce qui dépasse l'interprétation de grande utilité⁶³.

Cette notion de nécessité s'applique à tous les faits, antécédents, commentaires, informations, interprétations et révélations.

UN EXEMPLE

Certains signalements reçus par le Collège ont mis en évidence, lors de la rédaction de rapports d'expertise, une énumération de faits vécus par le patient, possiblement d'intérêt pour le médecin afin de bien évaluer le patient, mais non utiles ou requis pour éclairer le mandant. Ainsi, des informations personnelles et confidentielles concernant le patient se sont retrouvées entre les mains d'un employeur ou d'un assureur.

57 *Ibid.*, art. 67 (2).

58 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-2017-00986.

59 *Code de déontologie des médecins*, art. 67 (2).

60 *Ibid.*, art. 68.

61 *Ibid.*, art. 67 (3).

62 *Fortier c. Lavoie*, 2012 QCCA 754.

63 Pour en savoir davantage, consulter : Collège des médecins du Québec (2016).

[Le mandat d'expertise : transparence et pertinence.](#)

ATTITUDE IRRÉPROCHABLE

Bien qu'il agisse pour le compte d'un tiers, le médecin expert doit en tout temps avoir en tête ses obligations, notamment celle d'adopter une conduite irréprochable envers toute personne, un patient ou un expertisé entre autres, avec qui il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif⁶⁴.

Envers l'expertisé

Il est possible d'éviter que des problèmes et des insatisfactions ne surviennent en s'assurant que la partie ou l'organisme qui demande l'évaluation et la personne qui s'y prête comprennent la nature de l'évaluation et acceptent les conditions qui en régissent la tenue.

Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec l'expertisé une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle⁶⁵, en faisant preuve de qualités humaines telles que la bienveillance, la courtoisie et l'écoute. Il doit se montrer sensible à l'inconfort de l'expertisé, celui-ci pouvant éprouver de la difficulté à comprendre le rôle non thérapeutique que le médecin est appelé à jouer dans le cadre d'une expertise.

Le médecin doit faciliter le déroulement de l'examen et respecter les limites qu'impose la condition ou la maladie de l'expertisé. Si certains tests ou procédures provoquent de la douleur ou un inconfort lors de l'examen, le médecin expert devrait porter une note au dossier à cet effet (exacerbation ou nouvelle douleur, localisation, manœuvre ayant provoqué la douleur, etc.).

Pendant l'examen, le médecin doit éviter les mouvements brusques qui pourraient exacerber inutilement les sensibilités. Il est aussi recommandé que le médecin fournisse des explications (ex.: pourquoi procéder à telle ou telle manipulation?), au fur et à mesure que se déroule l'évaluation.

Envers les autres professionnels

Les opinions sollicitées dans le contexte de l'évaluation médicale indépendante ont souvent trait à un diagnostic et au plan de soins proposé par d'autres professionnels de la santé.

Devant répondre aux mêmes obligations déontologiques que tout autre médecin, le médecin évaluateur ne peut dénigrer un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel. Le *Code de déontologie des médecins* prévoit des dispositions précises à cet égard⁶⁶. Ainsi, le médecin doit :

- S'abstenir de remarques désobligeantes sur les soins prodigués par d'autres professionnels;
- Émettre son opinion en respectant celle de ses collègues, sans s'engager dans des attaques personnelles;
- Éviter de poser un geste ou de tenir tout propos susceptible de diminuer la confiance de toute personne envers son médecin traitant⁶⁷.

Néanmoins, des remarques portant sur le travail de collègues ou du médecin traitant peuvent être formulées dans le contexte d'une expertise qui engage l'appréciation de la qualité des soins par rapport à la norme (ex.: lors d'une poursuite en responsabilité professionnelle). Le médecin doit toutefois se montrer courtois, éviter d'insulter ses collègues et s'abstenir d'adresser des remarques personnelles sur l'expert de la partie adverse.

64 *Code de déontologie des médecins*, art. 17.

65 *Ibid.*, art. 18.

66 *Code de déontologie des médecins*, art. 110.

67 *Ibid.*, art. 67 (4).

L'expertise difficile

Le cadre d'une expertise peut susciter des enjeux de collaboration. L'expertisé est invité à collaborer au processus, tant au questionnaire qu'à l'examen. Le fait de ne pas se présenter, de refuser ou d'entraver cette évaluation, et ce, sans raison valable, peut entraîner de lourdes répercussions, selon les règles applicables et sur décision du demandeur (ex. : réduction ou suspension de l'indemnité pour un travailleur).

Dans certaines circonstances, l'expertise peut s'avérer difficile. Parfois, l'expertisé refusera de donner des informations, ce qui rendra le questionnaire objectif impossible. Ou encore, le cadre de l'évaluation entraînera un comportement agressif de la part de la personne expertisée. On s'attend à ce que le médecin agisse comme tout médecin dans ses rapports professionnels avec la personne qu'il examine, c'est-à-dire qu'il instaure une confiance mutuelle. Il doit également être habilité à gérer des comportements difficiles.

TABLEAU 2

Recommandations dans le cas d'une expertise difficile

Tenter une entrevue avec des questions ouvertes afin de laisser la personne exprimer ses sentiments et son point de vue;

Prendre le temps nécessaire dans le cas d'un examen objectif impossible à réaliser;

Expliquer la procédure;

Aborder et discuter du manque de collaboration en cours d'entrevue, dans la mesure du possible;

Recourir aux techniques éprouvées pour faciliter la communication;

Se rappeler que le consentement de l'expertisé peut être retiré en tout temps en cours d'évaluation;

Lorsque le contexte de l'évaluation s'avère perturbant et qu'il est impossible d'atténuer un sentiment d'inconfort tel qu'il s'exprime par une non-collaboration, le médecin peut, à la limite et de façon exceptionnelle⁶⁸, mettre fin à l'entrevue. Il doit expliquer au patient les raisons de la suspension de l'évaluation, documenter les faits au dossier et faire part de ces difficultés au mandant.

68 À l'image des conditions menant à la fin d'une relation thérapeutique (*Code de déontologie des médecins*, art. 19), la décision de mettre fin à l'entrevue doit se fonder sur un motif juste et raisonnable.

SIGNALEMENT D'UNE DÉCOUVERTE FORTUITE

Comme tout autre médecin, le médecin expert doit protéger la santé et le bien-être de l'expertisé⁶⁹, même s'il agit pour un tiers.

Dans le cadre de l'expertise qui comporte une révision de renseignements sur l'état de santé d'une personne ou lors d'une évaluation médicale indépendante, il est possible qu'une découverte ayant une incidence sur l'état de santé du patient ou de l'expertisé vienne à la connaissance du médecin expert. Il peut s'agir, par exemple, d'une anomalie détectée lors de l'examen physique ou du résultat d'un examen paraclinique qui ne semble pas avoir retenu l'attention du médecin traitant.

Devant cette découverte fortuite, le médecin expert devra d'abord en informer l'expertisé, puis communiquer directement au médecin traitant tout renseignement qu'il juge important eu égard à l'état de santé de l'expertisé, après avoir obtenu l'autorisation de ce dernier de communiquer ces informations⁷⁰. Une note doit être consignée au dossier clinique d'expertise, témoignant des mesures prises et des documents/renseignements transmis au médecin traitant.

Le médecin traitant, ainsi informé, verra à assurer le suivi de l'état de santé de la personne, à poursuivre l'investigation ou à entreprendre un traitement, le cas échéant.

FRAIS D'HONORAIRES JUSTIFIÉS

Avant d'accepter d'agir à titre d'expert, le médecin devrait discuter avec le mandant des honoraires qui lui seront versés pour l'examen des documents, la production de son rapport, les échanges et, le cas échéant, pour l'entrevue ou le témoignage devant le tribunal. Cette discussion devrait également porter sur les heures que le médecin devra consacrer à se préparer à comparaître comme témoin expert devant le tribunal. Au terme de cette discussion, le médecin expert veillera à ce que les modalités soient documentées dans une entente écrite.

Seuls des honoraires justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus⁷¹ peuvent être réclamés par le médecin expert. Dans certaines circonstances, des arrangements financiers sont prévus ou précisés à même les règles de procédure.

69 *Ibid.*, art. 3.

70 *Ibid.*, art. 65.

71 *Ibid.*, art. 106.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

Un avocat est soumis à plusieurs obligations vis-à-vis de son client. Il a, entre autres, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence⁷². De manière générale, dans toutes ses communications avec le client, il conseille avec honnêteté et franchise⁷³.

Il est de plus en plus fréquent qu'un avocat ait recours à des médecins experts dans un dossier. C'est pour cela qu'il est essentiel de saisir les différents aspects légaux et le rôle qu'il est appelé à jouer dans le processus.

SECRET PROFESSIONNEL

La confidentialité des échanges avocat-médecin expert

Le secret professionnel de l'avocat est garanti par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le tribunal doit l'invoquer d'office afin d'en assurer le respect :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Lorsque l'avocat engage un expert pour soutenir les prétentions de son client, il n'est que le mandataire de ce dernier. La règle de base veut donc que les échanges entre l'avocat et l'expert soient protégés par le secret professionnel de l'avocat⁷⁴. Ainsi, toutes les communications entre l'avocat et le médecin expert demeurent confidentielles, sauf circonstances particulières⁷⁵.



⁷² *Code de déontologie des avocats*, art. 20.

⁷³ *Ibid.*, art. 37.

⁷⁴ *Poulin c. Prat*, 1994 CanLII 5421 (QCCA).

⁷⁵ *Ibid.*

Les nuances applicables à la règle de confidentialité

Le *Code de procédure civile* apporte une nuance importante à cette règle. En vertu de l'article 235 du *Code*, l'expert est tenu, sur demande, d'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie.

Selon cette nouvelle disposition, le médecin expert doit fournir à la partie adverse :

- Les instructions reçues d'une partie ou de son avocat, ainsi que les instructions subséquentes concernant la portée du mandat⁷⁶;
- Tous les documents jugés nécessaires pour étayer son opinion⁷⁷;
- Un document préparé par l'avocat : « *Own brief overview of the case*⁷⁸ »;
- Ses honoraires, sous réserve de la confidentialité de certaines informations;
- Les photographies qu'il a prises;
- Les résultats des tests requis;
- Un rapport antérieur s'il y fait référence dans son rapport.

Toutefois, le médecin expert ne doit pas fournir à la partie adverse :

- Les documents préparatoires au rapport⁷⁹;
- Les versions antérieures ou préliminaires du rapport;
- Les brouillons;
- Ses notes au dossier⁸⁰;
- Les documents jugés non pertinents;
- Les échanges de courriels avec l'avocat⁸¹;
- Les documents relatifs à une expertise qui ne seront pas utilisés ou déposés dans une instance judiciaire⁸²;
- Les rapports d'expertise relatifs à une cause disciplinaire antérieure auxquels le médecin expert ne réfère pas dans son expertise⁸³.

L'article 238 du *Code de procédure civile* prévoit que, dans l'éventualité où l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ces derniers seront joints au rapport et feront partie de la preuve.

Ainsi, la Cour supérieure a déterminé que l'expert doit fournir à la partie adverse l'audio, la vidéo ou la transcription d'une entrevue avec l'expertisé⁸⁴.

76 *SNC-Lavalin Inc c. ArcelorMittal Exploitation minière Canada*, 2017 QCCS 737.

77 *Robitaille c. Picard*, 2017 QCCS 3068; *Electro-système Pl Inc c. Drummondville*, 2016 QCCS 1445.

78 *Ibid.*

79 *Mabarex c. Ville de Vaudreuil-Dorion*, 2017 QCCS 5580.

80 *Poulin c. Prat*, [1994] RDJ 301 (QC CA); *La Bellefeuille c. Construction Daz Itée*, 2020 QCCS 3316; *SNC-Lavalin inc. c. ArcelorMittal Exploitation minière Canada*, 2017 QCCS 737.

81 *Érige Inc c. Gagné*, 2016 QCCS 6469.

82 *T.S. c. Lacombe*, 2018 QCCS 1410.

83 *Ibid.*

84 *Ibid.* Voir également *Robitaille c. Picard*, 2017 QCCS 3068.

L'exercice de pertinence

L'avocat a l'obligation de préserver les renseignements confidentiels communiqués par son client⁸⁵. En conséquence, lorsqu'il confie un mandat à un médecin expert, il ne doit lui fournir que les renseignements jugés pertinents pour la réalisation de ce mandat. L'avocat doit donc faire un travail en amont et déterminer avec l'expert ce qui doit être communiqué pour la réalisation de l'expertise.

Si des dossiers médicaux doivent être transmis, l'avocat devra avoir une discussion avec son client pour s'assurer qu'il est à l'aise et qu'il consent à la transmission de ses informations médicales à l'expert.

Comme mentionné plus haut, si le rapport d'expertise est déposé au dossier de la cour et que l'expert fait référence aux documents transmis pour fonder son opinion, le client renoncera ainsi au secret professionnel, et les documents considérés par l'expert seront alors accessibles à la partie adverse.

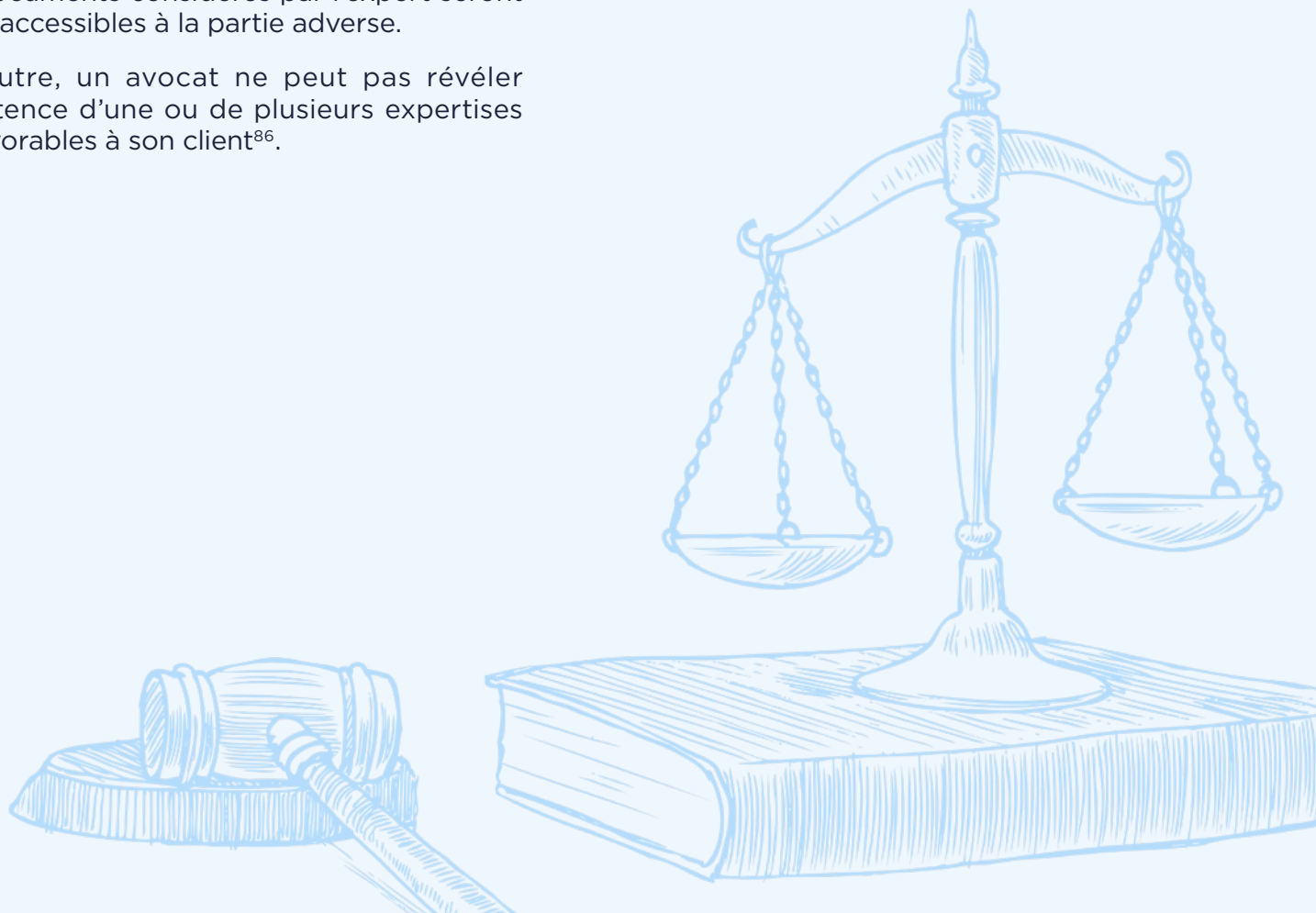
En outre, un avocat ne peut pas révéler l'existence d'une ou de plusieurs expertises défavorables à son client⁸⁶.

La renonciation au secret professionnel

Le secret professionnel de l'avocat est quasi absolu. Toutefois, les tribunaux ont à maintes reprises eu à déterminer si une partie avait renoncé explicitement ou implicitement au secret professionnel. Cette question s'est posée également en matière d'expertise.

Voici des exemples de renonciation au secret professionnel :

- Si le médecin fait référence au document dans son expertise ;
- Si un témoin utilise ou consulte le document lors de son témoignage ;
- Si le rapport a été déposé au dossier de la cour, et ce, même si, par la suite, il y a eu une entente à l'amiable⁸⁷.



⁸⁵ *Code de déontologie des avocats*, art. 60 et 61.

⁸⁶ *Guilbault c. Avocats*, 2003 QCTP 60.

⁸⁷ *T.S. c. Lacombe*, 2018 QCCS 1410.

INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE

L'avocat doit préserver son intégrité et son indépendance professionnelles, quel que soit le mode d'exercice de ses activités professionnelles, et ce, indépendamment des conditions dans lesquelles il exerce sa profession⁸⁸. Ainsi, son jugement professionnel ne peut être soumis à une quelconque pression.

L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client⁸⁹.

Par ailleurs, le *Code de déontologie des avocats* s'applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice, par l'avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise⁹⁰.

Ainsi, lorsque l'avocat travaille avec un expert, il ne doit pas chercher à obtenir un rapport de complaisance. Au contraire, il doit s'assurer de préserver son indépendance afin de conseiller adéquatement son client lorsqu'il reçoit les conclusions de l'expert sur l'opinion réclamée.

Dans le cadre de son travail, l'avocat peut réviser un rapport préliminaire dans le but de s'assurer que l'expert a couvert toutes les questions soumises. Il peut également poser des questions à l'expert afin de bien comprendre le rapport et les conclusions. Il peut arriver que le rapport préliminaire nécessite des précisions, des compléments ou même une nouvelle rédaction pour s'assurer qu'il est facilement compréhensible pour le client et éventuellement le tribunal, s'il est produit au dossier de la cour. L'avocat doit effectuer cette révision en étant conscient qu'il ne doit pas dicter à l'expert les conclusions auxquelles il aimerait arriver. À cet égard, il faut rappeler que l'avocat ne peut participer à la confection d'une preuve qu'il sait être fausse⁹¹.

88 [Code de déontologie des avocats](#), art. 2 et 13.

89 [Ibid.](#), art. 14.

90 [Ibid.](#), art. 2.

91 [Ibid.](#), art. 117.

COMPÉTENCE

Plus particulièrement, l'avocat se doit d'exercer avec compétence ses activités professionnelles, ce qui inclut d'acquérir et de tenir à jour ses connaissances et ses habiletés⁹².

Ces obligations s'appliquent à la relation qu'entretiennent un avocat et l'expert qu'il a mandaté au nom d'un client. Ainsi, un avocat doit s'assurer d'avoir les connaissances suffisantes pour comprendre le rapport de l'expert et discuter avec lui.

Comme l'indique l'article 29 du *Code de déontologie des avocats*:

29. Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.

S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution.

RESPECT DE LA RÈGLE DE DROIT

Il est primordial que l'avocat agisse en tout temps dans l'intérêt du client de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle. Cependant, cette obligation est subordonnée au respect de la règle de droit⁹³.

Ainsi, un avocat qui agit dans l'intérêt de son client se doit de respecter la règle de droit et ne pourrait donc pas, par exemple, tenter d'influencer un expert qu'il aurait mandaté. Cette obligation suppose que l'avocat s'assure de l'indépendance de l'expert.

Le respect de la règle de droit a également plusieurs autres corollaires dans le *Code de déontologie des avocats*. En effet, en vertu de l'article 111, l'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut donc pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Cette règle implique également de promouvoir le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice. Le maintien de ce lien et, de façon générale, le respect de l'autorité des tribunaux commandent que l'avocat n'induisse ou ne tente⁹⁴ d'induire le tribunal en erreur ou bien n'agisse de manière à induire en erreur une partie ou son avocat⁹⁵.

Ainsi, un avocat se doit de respecter les conclusions de l'expert et de ne pas faire de fausses représentations au tribunal ou à une autre partie concernant le contenu ou les conclusions d'un rapport d'expertise.

92 *Ibid.*, art. 21.

93 *Ibid.*, art. 23.

94 *Ibid.*, art. 116.

95 *Ibid.*, art. 119.

ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts⁹⁶ afin de maintenir l'intégrité du système judiciaire et la confiance du public dans l'administration de la justice⁹⁷. Le conflit d'intérêts est «une question d'ordre public qui dépasse le cadre restreint de la relation avocat-client et qui nécessite de s'intéresser à l'image de la justice dans une perspective plus globale⁹⁸».

Voici ce que l'article 72 du *Code de déontologie des avocats* prévoit :

72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client, et notamment :

1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés ;

2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

Ces questions sont examinées en vertu du critère de l'apparence et non de la certitude de l'existence d'un conflit d'intérêts, de même que de la possibilité et non de la probabilité d'un préjudice pour la partie⁹⁹. Par conséquent, l'atteinte n'a pas à se manifester concrètement et la seule présence d'un risque sérieux suffit¹⁰⁰.

« [Le] *Code de déontologie des avocats* [interdit] à l'avocat de se placer dans une situation où son jugement, son objectivité et sa loyauté peuvent être mis en doute [...]. Par conséquent, l'avocat doit non seulement éviter les situations réelles de conflits d'intérêts, mais également celles qui seraient susceptibles de le devenir. On parle alors de conflits potentiels¹⁰¹. »

Lorsque l'avocat retient les services d'un expert, il doit donc vérifier tout conflit d'intérêts potentiel non seulement entre l'expert et le client, mais également entre lui-même et les membres de son cabinet. Cette recherche doit être documentée dans son dossier.

96 *Ibid.*, art. 71.

97 *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235; *R. c. Harrison*, 2017 QCCA 263.

98 *R. c. Harrison*, 2017 QCCA 263, par. 46.

99 *Castor Holdings Ltd. c. Coopers & Lybrand*, [1995] R.J.Q. 1665 (C.A.).

100 *R. c. Harrison*, 2017 QCCA 263, par. 37.

101 DORAY, R. (2019), « Le devoir de confidentialité et le conflit d'intérêts », dans *École du Barreau, Collection de droit 2019-2020*, vol. 1, « Éthique, déontologie et pratique professionnelle », Cowansville, Yvon Blais, p. 81.

DÉCISION D'AGIR COMME MÉDECIN EXPERT

Le médecin interpellé pour agir comme expert doit connaître, avant même l'acceptation du mandat, les procédures régissant les activités d'expertise.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

La décision d'agir comme expert pour un tiers repose sur la seule décision réfléchie du médecin visé.

Agir à titre d'expert peut être une expérience valorisante. Il s'agit en effet d'un rôle important permettant de comprendre des questions cliniques et scientifiques qui dépassent les connaissances des acteurs concernés. Le Collège ne peut qu'encourager cette participation.

Les médecins qui acceptent le mandat d'expertise en comprennent nécessairement les enjeux. Avant d'accepter d'agir à ce titre, le médecin devrait donc se questionner au préalable et prendre en compte certains éléments.

TABLEAU 3

Éléments à considérer avant d'accepter le rôle d'expert

Ai-je la compétence et les qualifications pour fournir une opinion dans le domaine visé par l'expertise ?

Est-ce que je connais suffisamment les lignes directrices de la pratique clinique pertinente ?

Est-ce que mes connaissances s'appuient sur des approches reconnues dans la profession médicale ? Sont-elles adaptées à l'époque de la cause en litige ?

Est-ce que je possède une connaissance d'usage des principales lois et règlements relatifs à l'objet de l'expertise ?

Puis-je faire preuve d'impartialité ?
Existe-t-il des conflits d'intérêts ?
Ai-je déjà pris part aux soins d'une des parties ?

Suis-je assez disponible pour m'acquitter de la tâche et pour recevoir les communications du mandant ou de l'avocat qui retient mes services ?

NÉCESSITÉ D'UN MANDAT CLAIR

Objectif du mandat

Le bon déroulement de l'évaluation médicale implique une préparation. Le mandant doit permettre à l'expert retenu de comprendre les enjeux du dossier. Il est donc indispensable d'encadrer l'intervention et de préciser les instructions à l'aide d'un mandat.

Forme et contenu

Le mandat se présente sous la forme d'un document écrit qui comprend les instructions et les raisons du mandat. Il comporte des questions précises auxquelles l'expert doit répondre dans le rapport d'évaluation ou d'expertise demandé.

Le médecin expert ne doit pas hésiter à chercher ou à demander des clarifications et des précisions si les instructions ne sont pas claires.

Bien que cela soit utile, il vaut mieux éviter l'emploi d'un « modèle de mandat standardisé ». Il est préférable de personnaliser les instructions données et d'établir clairement ce qui est attendu relativement au dossier en cause.

Caractéristiques du mandat

Les caractéristiques relatives aux instructions du mandat sont résumées dans le tableau suivant.

TABLEAU 4

Caractéristiques générales du mandat

Rédigé de façon claire, brève et exhaustive;

Porte sur des éléments factuels et non sur l'émotivité et les rumeurs;

Comporte un vocabulaire choisi, neutre et ne laissant aucune place à l'interprétation;

Comporte des instructions précises;

Prévoit les conditions de sa réalisation;

Établit clairement ce qui est attendu;

Ne se décline pas en mandats multiples;

Se limite aux questions qui sont nécessaires (ex.: diagnostics, évolution, traitement, aptitudes, etc.);

Fait partie intégrante du rapport d'expertise;

Fait état des délais à respecter.

Le médecin sollicité en tant qu'expert doit donc s'assurer qu'il comprend bien le problème soumis à son attention et que ce problème relève de son domaine de compétences. Il sera aussi informé, à même le mandat, des conditions de réalisation de celui-ci, notamment :

- S'il s'agit d'une évaluation médicale indépendante, d'une expertise sur étude de dossier ou liée à la pratique médicale ;
- De l'éventualité d'un témoignage au tribunal, et de la nécessité d'être disponible pour témoigner ;
- Des exigences relatives au rapport d'expertise ;
- Du délai de production du rapport.

Un mandat qui respecte les droits et les obligations

Instructions

Certaines instructions peuvent aussi être communiquées verbalement, par exemple sur la nature de l'intervention, ou au moyen d'une note médico-administrative. Elles doivent faire l'objet d'une inscription ou être versées au dossier clinique d'expertise. Sous réserve des dispositions contraires, ces instructions doivent également être exposées dans le rapport d'expertise, tout comme le mandat écrit.

La personne soumise à l'évaluation est en droit d'être informée des questions soulevées par le demandeur et de connaître, éventuellement, tous les éléments qui soutiennent l'opinion du médecin¹⁰².

UN EXEMPLE

Dans le cadre de certaines évaluations médicales indépendantes, le Collège a été informé de l'existence de mandats comportant plusieurs volets : un premier représentant le mandat « officiel » et d'autres pouvant comporter en parallèle des questions supplémentaires auxquelles doit répondre le médecin évaluateur. Ces questions peuvent porter sur différents aspects, par exemple l'attitude du patient durant l'entrevue, les impressions quant à la validité des faits rapportés, etc. Les réponses sont colligées sous forme de notes ou se retrouvent dans un rapport distinct du rapport d'expertise, qui est ensuite soumis au mandant. Une telle procédure est contraire aux obligations déontologiques¹⁰³.

Attentes du mandant

Il a été porté à l'attention du Collège que certains demandeurs proposent, à même le mandat, la prescription d'examen paracliniques complémentaires ou posent parfois des questions non pertinentes.

En toutes circonstances, le médecin doit s'assurer que le mandat qu'il reçoit ne contrevient pas à ses obligations déontologiques. Même s'il existe une relation de nature contractuelle entre l'expert et le mandant, l'expert a une obligation de pertinence et de transparence dans l'exécution de son mandat envers la personne expertisée.

102 Le principe fondamental sur lequel repose la protection des renseignements personnels est le droit de cette personne à porter un regard sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels qui la concernent, dont les renseignements sur sa santé.

103 Voir : [Le mandat d'expertise: transparence et pertinence.](#)

DÉCLARATION DE L'EXPERT

Le *Code de procédure civile*¹⁰⁴ exige que soit jointe au rapport d'expertise la déclaration de l'expert¹⁰⁵. Cette procédure encourage une nouvelle culture axée sur une médecine d'expertise plus objective.

Cela amène le Collège à vouloir reproduire cet outil dans tous les secteurs de l'expertise et de l'évaluation médicale indépendante. Cette procédure permet au médecin expert de s'engager et de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

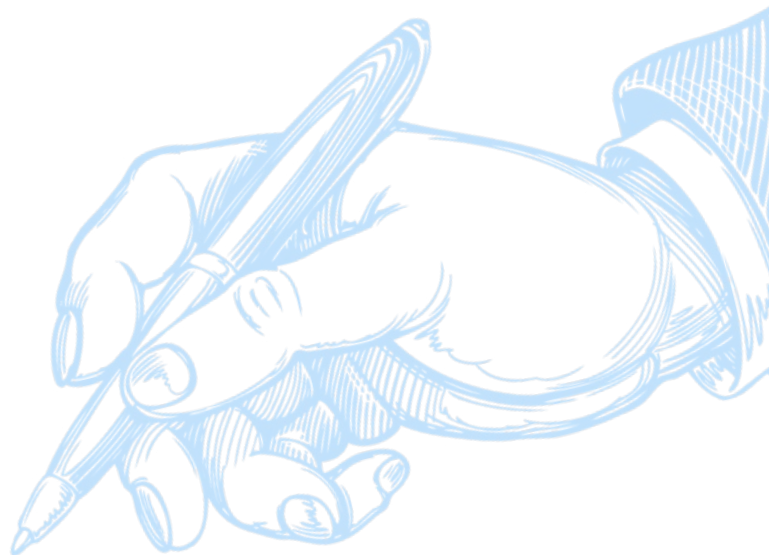
Ainsi, il est dorénavant nécessaire, pour le médecin, de signer une déclaration de l'expert et d'en conserver une copie dans le dossier clinique d'évaluation ou d'expertise.

D'une manière pratique, différents éléments peuvent être précisés dans cette déclaration, notamment:

- La compréhension du mandat et du déroulement des travaux;
- La reconnaissance du devoir d'objectivité de l'expert envers le mandant ou le tribunal;

- L'engagement à ce que le travail soit fait dans le respect des obligations déontologiques et réglementaires;
- L'engagement à ce que l'opinion de l'expert soit objective et dénuée de conflit d'intérêts;
- L'engagement à ce que cette opinion repose sur les connaissances les plus précises et actuelles possible;
- Le respect des délais.

Un modèle de formulaire portant sur la déclaration de l'expert est proposé à [l'annexe 1](#) et peut être adapté aux conditions requises par le mandant.



104 *Code de procédure civile*, art. 235.

105 Ministre de la Justice. Modèle. [Déclaration relative à l'exécution de la mission d'un expert](#) (art. 235 C.p.c).

L'ENTREVUE

Dans le cadre d'une évaluation médicale indépendante, le médecin devrait prendre connaissance du dossier médical et des documents pertinents avant la rencontre.

LIEU DE LA RENCONTRE

Le médecin doit examiner la personne dans un endroit approprié et conforme au *Règlement sur les dossiers cliniques, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*¹⁰⁶.

Pour la vaste majorité des expertises, le médecin réalisera l'évaluation médicale dans un cabinet. Il est nécessaire de rappeler ici que, quels que soient les locaux où l'expertise se déroule, le médecin se doit de respecter les dispositions réglementaires applicables¹⁰⁷.

Le Collège a été saisi de situations où le local d'un établissement de santé devenait le seul endroit possible pour réaliser l'expertise. Dans un tel cas, le médecin doit prendre soin de bien préciser à l'expertisé l'absence de liens entre le lieu de l'expertise et la documentation ou la conservation des informations qui la concernent. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, il est utile de rappeler que :

- L'expertisé n'est pas un « patient ». Le contexte est différent de celui d'une consultation externe qui se déroulerait dans un contexte thérapeutique ;
- Le médecin expert agit de façon autonome ; les exigences et procédures auxquelles il est soumis n'engagent pas l'établissement de santé où il exerce ;

- Le médecin expert demeure responsable de la constitution et de la conservation du dossier clinique spécifique à l'expertise, et de la gestion des demandes d'accès aux informations contenues dans le dossier d'expertise et le rapport ;
- Les documents et le rapport d'expertise ne doivent pas figurer au dossier hospitalier, sauf si la loi ou un règlement l'autorise ou le prévoit.

L'existence d'un lien avec l'établissement de santé est cependant implicite lorsque prévue légalement¹⁰⁸ ou ordonnée par la cour.

PONCTUALITÉ ET PRÉSENCE

Le médecin expert doit faire preuve de ponctualité. Il veillera à ne pas être dérangé durant l'entrevue. Il convient de consacrer un temps approprié à la réalisation de l'évaluation. Une évaluation de courte durée peut être perçue par l'expertisé comme une évaluation expéditive et bâclée. Afin de mieux objectiver cette durée, il est recommandé de l'inscrire au rapport. De plus, pour prévenir certaines insatisfactions, l'expertisé et le médecin sont invités à valider l'heure du début et de fin de l'évaluation. Une disposition à cet effet peut être ajoutée au formulaire de consentement ou au dossier clinique.

¹⁰⁶ [Règlement sur les dossiers cliniques, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin.](#)

¹⁰⁷ [Ibid.](#)

¹⁰⁸ Par exemple, en application du [Règlement sur l'administration et l'organisation des établissements](#), le rapport sur la nécessité d'une cure fermée et les rapports de révision doivent être versés au dossier hospitalier (art. 53 al 5).

ACCUEIL ET CLIMAT DE L'ENTREVUE

De l'avis de plusieurs, les premiers instants de l'évaluation sont ceux qui comptent le plus. La plupart du temps, il s'agit du premier contact de l'expertisé – souvent fragilisé par sa condition – avec le monde de la médecine d'expertise.

Un accueil froid et une attitude hautaine, cynique ou désagréable au cours des premières minutes et tout au long de l'entrevue peuvent représenter des obstacles à la collaboration voulue et à la création d'un lien de confiance. Ces comportements sont contraires aux normes déontologiques¹⁰⁹.

Le médecin doit créer un climat serein en faisant preuve d'une certaine souplesse durant l'entrevue. Il est important de respecter le rythme de l'expertisé afin de favoriser sa participation au processus, en posant des questions ouvertes notamment.

PRÉSENCE D'UN TIERS

La présence d'un tiers lors d'une entrevue aux fins d'expertise peut représenter un enjeu. Dans le domaine de la santé, l'accompagnement du patient est vivement encouragé¹¹⁰ et la présence d'un accompagnateur peut grandement réduire l'anxiété vécue. Dans le domaine de la médecine d'expertise, certaines dispositions légales viennent statuer sur l'accompagnement de l'expertisé

(ex.: des règles particulières en matière civile¹¹¹ permettent que la personne visée par un examen physique ou mental puisse retenir les services d'un expert de son choix pour assister à l'examen).

Le Collège estime que l'expertisé (tout comme le patient¹¹²) ne doit pas être privé du droit d'être accompagné pour un examen médical indépendant, à moins de circonstances exceptionnelles et selon les lois applicables. Cet accompagnateur peut effectivement favoriser la collaboration requise de l'expertisé en vue d'établir des conclusions fiables.

On peut supposer que l'expertisé souhaite avoir le soutien d'une personne de confiance et demande à être accompagné par différentes personnes: conjoint ou proche, interprète, médecin ou professionnel de la santé, etc.

UN EXEMPLE

En matière d'affaires civiles, la partie examinée est autorisée à être accompagnée par un ou des experts médicaux de son choix¹¹³. Dans une affaire, le médecin expert désigné a refusé de procéder à la rencontre d'expertise en présence d'un tiers psychiatre, au motif que le résultat de l'expertise pourrait être entaché. Il fut décidé qu'aucune circonstance exceptionnelle ne permettait de refuser l'accompagnement, en référence aux droits fondamentaux concernant l'intégrité et l'inviolabilité de la personne, qui doivent primer¹¹⁴.

109 [Code de déontologie des médecins](#), art. 17.

110 C'est le cas notamment des soins de santé en établissement. En vertu des lois, tout usager d'un établissement de santé a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix en vue d'obtenir des informations ou d'entreprendre une démarche relativement à un service dispensé.

111 Voir [Code de procédure civile](#), art. 242.

112 En principe, et sauf exception, le patient a le droit d'être accompagné par une personne de son choix, sauf si le médecin considère que cela peut nuire à la prestation de service. Par exemple, le médecin pourrait exiger d'être seul pour examiner le patient.

113 [Code de procédure civile](#), art. 399.

114 Propos de la juge Line Samoisette, présentés en conclusion du jugement dans l'affaire *Dr R.L. c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 450-17-005617-155.

Dans cette perspective:

- Le médecin expert doit se montrer ouvert à la présence d'un accompagnateur, si c'est le souhait de la personne visée par l'évaluation;
- L'expertisé peut être accompagné d'une personne de son choix, mais l'expert devrait s'informer auprès du mandant de l'existence de règles et procédures applicables au contexte de l'expertise;
- Le rôle d'observateur du tiers doit être précisé, et sa présence ne doit pas interférer avec la procédure;
- La présence d'un accompagnateur est souhaitable lors de l'entrevue lorsqu'un interprète professionnel est requis ou lorsque la personne soumise à l'expertise est vulnérable;
- À moins de dispositions légales ou d'un contexte particulier à l'évaluation, l'expertisé devrait pouvoir recourir à un accompagnement. Le médecin expert qui décide qu'un tiers ne peut participer à l'évaluation doit présenter et justifier les raisons de son refus.

ENREGISTREMENT AUDIO

L'expertise réalisée dans un contexte non thérapeutique ouvre la possibilité à une demande d'enregistrement audio de la part de l'expertisé. C'est une situation de plus en plus fréquente.

Le médecin expert doit toujours agir de façon exemplaire, qu'il soit ou non soumis à un enregistrement audio. Grâce aux nouvelles technologies accessibles, l'enregistrement audio peut être effectué à l'insu du médecin expert. Le scénario idéal serait que le médecin en soit informé dès le départ. Le Collège encourage le médecin à discuter ouvertement de cette possibilité.

Dans le respect des règles juridiques applicables, le Collège encourage la transparence tout au long de la procédure d'expertise. Bien qu'une telle demande d'enregistrement irrite certains experts, il est possible d'y voir certains avantages, dont la gestion de l'anxiété et la possibilité de réécouter ultérieurement l'entretien pour une meilleure compréhension. Le Collège y voit une occasion de valider le déroulement de l'évaluation, souvent au bénéfice même du médecin. Cet outil permet en outre de mieux déceler la source des perceptions et des insatisfactions de l'expertisé.

FIN DE LA RENCONTRE

La fin de l'entrevue est un moment important pour valider certaines informations avec l'expertisé.

TABLEAU 5

Aide-mémoire de fin d'entrevue

Terminer la rencontre en invitant la personne à fournir d'autres informations par des phrases telles que :
« Avons-nous fait le tour de la situation ? »,
« Avez-vous autre chose à ajouter ? » ;

Rassurer la personne en indiquant que seuls les renseignements nécessaires et qui se rapportent à l'objet de l'évaluation ou de l'expertise seront utilisés et communiqués ;

Valider l'autorisation de communiquer certaines informations sensibles, en se rappelant l'obligation de respecter tout refus exprimé par l'expertisé ;

Rappeler le devoir d'objectivité et d'impartialité du médecin lorsqu'il rédige son rapport ;

Rappeler que le médecin expert n'a pas un rôle de décideur et que la décision finale qu'il convient de prendre revient au mandant.



QUALITÉ DE L'EXPERTISE

La médecine d'expertise repose sur une démarche réflexive qui amène le médecin à exprimer une opinion et à répondre à des questions. La qualité attendue d'une évaluation ou d'une expertise s'apprécie donc par certains repères, tels que la cohérence de la démarche, la motivation de l'opinion et l'impartialité des propos.

UNE DÉMARCHE COHÉRENTE ET STRUCTURÉE

La médecine d'expertise repose sur une démarche à la fois clinique et scientifique.

Quel que soit le contexte, une évaluation ou expertise de qualité s'appuie sur une suite d'étapes et de procédures que le médecin expert se doit de maîtriser.

L'étude minutieuse des documents

L'étude de la documentation constitue l'étape initiale et primordiale de la réalisation de l'expertise. Le médecin expert doit procéder à l'étude minutieuse de la documentation qui lui est fournie, selon un ordre chronologique, afin de bien cerner l'évolution de la condition.

Généralement, ces documents comprennent une copie des dossiers médicaux. Plusieurs autres renseignements peuvent aider à préciser le tableau clinique de la condition (ex. : rapports et certificats des médecins traitants et consultants, rapports des autres professionnels de la santé, etc.). Enfin, des documents non médicaux peuvent s'avérer utiles (ex. : rapports d'événements du service de police, décisions rendues dans le cadre d'une réclamation, etc.). Le médecin expert doit requérir du mandant tous les renseignements pertinents pour sa démarche.

Les autres sources de renseignements

Les données en provenance de vidéos de surveillance

Certains demandeurs d'expertise fourniront au médecin expert une vidéo montrant l'expertisé qui s'adonne à des activités. L'objectif de fournir un tel document vise notamment à démontrer la capacité de l'expertisé à réaliser une tâche ou encore à témoigner de ses capacités physiques et/ou psychologiques.

Dans le contexte où l'enregistrement constitue la seule source d'information portée à l'attention du médecin pour appuyer son opinion, ce dernier devrait se montrer prudent et éviter de tirer des conclusions sur ces seules images. La qualité des images et la période visée par l'enregistrement (ex. : après un traitement, une infiltration qui a soulagé temporairement le patient) doivent être considérées. Le médecin devrait discuter avec le mandant des limites de ne procéder que par visualisation d'images, alors que le rôle officiel du médecin expert est de procéder à une évaluation médicale qui doit reposer sur un examen objectif et sur le constat de l'état actuel du patient.

Dans l'éventualité où l'on porte à l'attention du médecin un enregistrement vidéo à titre d'information additionnelle visant un expertisé que l'on a déjà rencontré en entrevue, le médecin expert doit noter au dossier et au rapport que cet élément d'information a été considéré dans le cadre de son évaluation¹¹⁵. Le médecin expert ne doit pas hésiter à procéder à la réévaluation de l'expertisé, dans le cadre d'un complément au mandat, avec des instructions précises, au besoin.

Si ces nouveaux faits viennent modifier l'opinion de l'expert¹¹⁶, ils doivent être consignés dans un rapport d'expertise amendé, contenant une note (*addendum*) expliquant les raisons justifiant toute modification des conclusions (voir également la sous-section « La rectification du rapport » à la page 60).

Les conditions liées au contexte de travail

Aux fins de certaines décisions, il est nécessaire de réaliser une histoire professionnelle afin de bien jauger le travail exécuté par l'expertisé et ses conditions¹¹⁷.

Il est utile de faire ressortir les informations pertinentes, d'autant plus si une lésion est d'origine professionnelle. Il peut s'agir, par exemple :

- De la description des tâches générales et de celle mise en cause;
- De photographies ou bandes vidéo du poste de travail;
- De l'horaire et du rythme de travail imposés.

Une anamnèse bien menée et pertinente

La démarche d'expertise doit être perceptible et requiert différentes étapes de la part du médecin (écoute, recherche, validation). Les éléments qui s'y rattachent doivent également être ajoutés au dossier clinique, notamment :

- Les faits subjectifs relatés par le patient, la description des symptômes rapportés spontanément (intensité, durée, fréquence, limitations des activités quotidiennes);
- Le questionnaire dirigé par le médecin, à la recherche d'éléments négatifs ou positifs pertinents, permettant de valider (ou d'invalider) certains symptômes ou allégations de l'expertisé;
- La recherche de validation des faits ou des plaintes alléguées par l'expertisé, ou retrouvées dans les documents.

Un examen objectif de qualité

L'examen lié à l'évaluation se démarque par le fait que le médecin, par preuve de connaissances et de compétences, saura rechercher tous les signes lui permettant de valider les plaintes alléguées par l'expertisé ou au vu des renseignements rapportés par les différentes sources.

115 En accord avec le principe de transparence et en vertu de l'article 67 (1) du *Code de déontologie*, le médecin évaluateur ou expert doit informer l'expertisé des moyens qu'il compte utiliser pour réaliser son travail.

116 Par analogie, voir: Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-09-00712, portant notamment sur la modification d'un rapport d'expertise à la suite de faits nouveaux.

117 Dans l'affaire *Fortier c. Lavoie*, la cour a conclu à une évaluation incomplète et superficielle, le médecin expert ne possédant pas la description de tâche du travailleur dans l'évaluation de sa capacité au travail.

Une interprétation non biaisée des données et des investigations pertinentes

Pour soutenir son opinion, l'expert aura à appuyer sa réflexion sur des investigations paracliniques reconnues pour l'affection en cause et considérer tous les résultats des examens appropriés retrouvés, notamment :

- Les rapports d'imagerie médicale, avec précision des modifications radiologiques caractéristiques;
- Les rapports de laboratoire et la présence de valeurs anormales;
- Les résultats de techniques d'évaluation (ECG, Holter, etc.).

Au besoin, l'expert peut vouloir s'assurer de l'interprétation et requérir, auprès du mandant, d'examiner lui-même les documents iconographiques et les enregistrements.

Des conclusions relatives à la condition

La formulation

Les conclusions de l'expert doivent être fondées sur les faits objectifs et sur les résultats de l'évaluation ou de l'expertise.

La formulation des conclusions doit être dynamique et devrait fournir différents éléments, tels que :

- Les réponses aux questions soulevées par le mandant (ex. : les diagnostics, le traitement, le pronostic, la capacité de travail, l'invalidité, les limitations fonctionnelles, les incapacités, etc.);
- Les raisons qui empêchent l'expert de répondre à certaines des questions soulevées par le mandat.

Les limites de la compétence

Le médecin sollicité pour agir comme expert doit se montrer très prudent dans les limites imposées par ses compétences. L'expert doit être formé et compétent dans le domaine pour lequel son opinion est demandée.

Des affirmations ou conclusions non validées par une évaluation et un examen physique rigoureux doivent être évitées, par exemple lorsqu'une opinion est formulée par un médecin dont le champ d'expertise ne concerne pas ce domaine¹¹⁸.

L'expert doit être particulièrement prudent lorsqu'il soupçonne que la personne présente des problèmes d'ordre psychiatrique ou des troubles fonctionnels si la santé mentale ne relève pas de son domaine de compétence.

Le médecin expert peut cependant décrire les attitudes ou les comportements qu'il est en mesure d'observer durant l'entrevue. Par ailleurs, rappelons que le diagnostic d'un trouble de la personnalité ne peut se faire qu'à partir de l'évaluation du développement de la personne dans sa trajectoire de vie. L'expert doit se fonder sur des éléments objectifs pour établir un tel diagnostic.

UN EXEMPLE

Dans le cadre de procédures disciplinaires, un médecin expert a reconnu ne pas avoir les compétences requises pour conclure à un diagnostic de trouble de la personnalité ni à celui de troubles factices. Il a admis ne pas avoir procédé aux examens appropriés requis, notamment un examen psychiatrique¹¹⁹.

118 Le médecin expert doit éviter de porter des conclusions qui dépassent son domaine d'expertise et tenir compte de ses capacités et limites. [Code de déontologie des médecins](#), art. 42.

119 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-14-00836.

UNE OPINION FONDÉE ET MOTIVÉE

La rigueur scientifique

Dans le cadre de la préparation de son opinion ou de son témoignage, le médecin doit maîtriser les éléments qui soutiennent une démarche scientifique rigoureuse.

TABLEAU 6

Démarche scientifique dans le contexte de l'expertise¹²⁰

Le chemin et la démarche qui mènent à l'opinion doivent être confirmés par la science et par les normes de bonnes pratiques;

L'expertise doit être conforme aux principes scientifiques et aux normes médicales actuelles les plus élevées (adaptées à l'époque de la cause);

La norme reconnue devrait être admise par les pairs et la communauté médicale;

L'évaluation ou l'expertise nettement déraisonnable au regard des données de la science ou des éléments factuels ne peut être tolérée, et peut entraîner une citation disciplinaire.

L'opinion médicale motivée

La motivation de l'opinion médicale constitue l'essentiel de l'évaluation médicale indépendante et de l'expertise. Pourtant, cet exercice est l'un des éléments qui fait le plus souvent défaut dans le rapport d'expertise.

Tout expert a droit à son opinion. Toutefois, cette dernière doit être étayée par des données objectives. Il s'agit, pour le médecin expert, de présenter son cheminement et son analyse. Le rapport d'évaluation et d'expertise diffère de la réponse de consultation d'un spécialiste consultant. Il est nécessaire de répondre aux questions soulevées dans le mandat avec une motivation détaillée.

Dans le contexte de l'évaluation médicale indépendante, l'opinion doit être conforme aux renseignements obtenus, à l'examen objectif, à l'interprétation des examens, aux diagnostics retenus et aux éléments liés au fonctionnement quotidien de l'expertisé.

Dans le contexte d'une expertise sur dossier, l'opinion sera logique, conforme à l'appréciation de l'ensemble des éléments présentés dans les documents mis à disposition et à l'interprétation des examens.

L'opinion nuancée

À la lumière des écrits sur la valeur de l'opinion d'expert, il apparaît indispensable que le concept de démarche réflexive comprenne également la compréhension des difficultés dans ce raisonnement.

Ainsi, il peut arriver que le médecin expert ait des difficultés à préciser le rôle joué par différents facteurs dans la condition de l'expertisé ou au soutien de la cause. Le rôle du médecin expert consiste alors à présenter ces difficultés et les limites des différentes possibilités.

120 Ces normes sont guidées par la tendance jurisprudentielle. Pour en savoir davantage, consulter : *Fortier c. Lavoie*, 2009.

TABLEAU 7

Motivation de l'opinion et rapport d'expertise

Prioriser l'impartialité, la méthode d'analyse devant rester neutre;

Ne pas porter de jugement, éviter les dérapages;

Préciser obligatoirement tous les éléments importants, toutes les données médicales importantes, sans biais dans la sélection des faits ou des données;

Exposer les thèses importantes connues et résumer la gamme d'opinions possibles de même que les raisons qui justifient l'opinion de l'expert à l'intérieur de cette gamme;

Justifier son analyse en s'appuyant sur des normes (organismes régulateurs, guides d'exercice, lignes directrices, etc.);

Préciser les références détaillées lorsque l'opinion s'appuie sur des données scientifiques, en hiérarchisant la valeur probante des preuves scientifiques avancées;

Élaborer sur les avis contradictoires, au besoin. Le médecin doit être capable de dire en quoi il est d'accord avec l'opinion d'un autre (médecin traitant, autres professionnels de la santé ou autre expert) et en quoi il ne l'est pas;

Énoncer les thèses scientifiques connues, mais n'ayant pas été retenues pour soutenir l'opinion.

IMPARTIALITÉ ET JUSTESSE DES PROPOS

Le rôle du médecin expert n'est pas de soutenir la partie qui l'engage ou de contester la position d'une partie adverse. L'expert sera apprécié pour son impartialité, sa rigueur et la justification de son opinion, dans le respect des normes professionnelles et scientifiques reconnues.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ

Compte tenu des enjeux soulevés, le Collège, par ses activités de surveillance et de contrôle de l'exercice, veille à ce que les normes en matière de médecine d'expertise soient appliquées.

Il est primordial de s'assurer de la qualité de la démarche réflexive et des rapports d'expertise produits par les médecins évaluateurs ou experts, quel que soit leur secteur, tout en demeurant à l'affût de problèmes émergents liés à la médecine d'expertise.

TENUE DES DOSSIERS

La tenue des dossiers témoigne généralement de la qualité des services que le médecin fournit à ses patients et, conséquemment, de sa compétence. Il en est de même pour la médecine d'expertise. Le dossier clinique d'évaluation ou d'expertise est l'outil que privilégie le comité d'inspection professionnelle afin, entre autres, d'apprécier la qualité de l'acte médical et l'exercice professionnel dans son ensemble.

DOSSIER CLINIQUE D'ÉVALUATION OU D'EXPERTISE

La constitution d'un dossier d'expertise

Certains considèrent, à tort, que la documentation de l'expertise se limite à la rédaction du rapport. Or, il importe de rappeler que le médecin doit constituer un dossier pour toute personne qui le consulte¹²¹, et que ce dossier doit contenir «le rapport d'expertise et la liste des documents ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction¹²²».

Ce dossier doit obligatoirement être élaboré, qu'il s'agisse d'une évaluation médicale indépendante ou d'une expertise sur dossier. Le Collège estime que, bien qu'il puisse exister une distinction entre le dossier médical d'un patient et le dossier clinique d'évaluation ou d'expertise, l'expertise demeure un acte médical assujéti au cadre réglementaire en vigueur. La constitution d'un dossier d'expertise permet de s'assurer de la qualité de la pratique, notamment lors d'activités d'inspection professionnelle.

Le contenu

Le dossier clinique d'expertise est constitué conformément au *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*. Il contient les documents relatifs à l'expertise, notamment :

- Le mandat, incluant toutes les instructions provenant du tiers demandeur ;
- Le formulaire d'engagement de l'expert ;
- Les échanges avec le mandant ;
- La liste des documents et éléments soumis et examinés ;
- Les notes médicales rédigées lors de l'évaluation de l'expertisé, s'il y a lieu ;
- Les notes de travail du médecin expert ;
- Une copie des documents pertinents pour la rédaction du rapport ;
- Le rapport final d'expertise contenant les conclusions et les opinions du médecin.

121 *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*, art. 4.

122 *Ibid.*, art. 6, par. 12.

Les notes au dossier

Les notes rédigées dans le cadre d'une évaluation médicale indépendante doivent permettre au médecin de documenter tous les éléments de l'anamnèse, de l'examen, et de préciser les diagnostics. Ces notes sont ensuite analysées par l'expert lorsqu'il élabore son opinion, en s'assurant de préciser la relation et la pertinence de ces signes avec la condition qui fait l'objet du mandat. L'expert doit éviter de sélectionner les signes qu'il décide de documenter ou de rejeter.

Le médecin ne peut se limiter à rapporter les examens physiques réalisés par les autres professionnels, retrouvés dans les dossiers médicaux. Dans le respect de ses obligations, le médecin doit procéder lui-même à l'examen de l'expertisé et rechercher les signes positifs et négatifs pertinents afin de se faire sa propre opinion.

L'expertise comprend un examen détaillé, qui inclut la description des mouvements passifs et actifs ainsi que la documentation des mesures de leur amplitude et de leur force, permettant de quantifier les déficits, s'il s'agit de lésions musculosquelettiques. Le préjudice esthétique relié à une cicatrice doit être décrit (apparence, largeur, longueur, etc.)¹²³.

L'expert doit être en mesure de définir et de détailler les critères utilisés pour établir un diagnostic spécifique. Les diagnostics doivent être présentés de la façon la plus précise possible. Il est recommandé d'utiliser, lorsqu'elles existent, les nomenclatures reconnues. La présentation diagnostique multiaxiale est encouragée, car elle permet d'apprécier le fonctionnement du patient dans sa globalité et facilite la compréhension.

Dans le contexte de l'expertise sur dossier, une attention particulière sera portée à bien documenter l'histoire chronologique, l'interprétation des examens et la réponse aux traitements.

Au besoin, l'expert doit préciser les limitations à fournir des impressions diagnostiques au sujet d'une personne qu'il n'a pas eu l'occasion de voir en entrevue ou de soumettre à un examen.

Lorsque requis, un médecin expert consciencieux exprimera au mandant la nécessité de procéder à une évaluation avec entrevue et examen physique. L'opinion d'un expert qui a procédé à l'examen physique de la personne aura vraisemblablement une plus grande valeur probante qu'une opinion simplement basée sur la littérature médicale ou scientifique¹²⁴.

La conservation du dossier

Le médecin expert doit veiller à ce que les dossiers d'évaluation et d'expertise soient conservés en lieu sûr. Il demeure responsable de la sécurité des dossiers, notamment de la confidentialité des renseignements personnels de l'expertisé, et ce, tout au long de la période de conservation du dossier, mais également lors de sa destruction.

Le dossier clinique d'évaluation et d'expertise doit respecter les règles de conservation prévues au règlement, tout comme le dossier médical. Lorsque l'expertise a été demandée dans le cadre d'un dossier judiciaire, le dossier est considéré comme actif tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue par un tribunal.

Les délais de conservation du dossier d'expertise doivent aussi tenir compte des circonstances de la cause, notamment lorsqu'il est question d'une expertise portant sur un enfant mineur pour laquelle les normes en matière de délais de prescription peuvent différer.

123 *Fortier c. Lavoie*, 2012 QCCA 754.

124 Dans l'affaire *J.T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, le Tribunal dit préférer l'opinion du médecin expert qui a procédé à l'examen de la victime plutôt que celle du médecin qui base son opinion sur une théorie médicale.

L'accès au dossier clinique d'évaluation ou d'expertise

Dans sa pratique courante, le médecin traitant doit constituer un dossier médical, en assurer la confidentialité et en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées¹²⁵. Dans le cadre de la relation médecin-patient, le patient a le droit d'examiner et d'obtenir une copie de son dossier.

Le droit d'accès d'une personne à ses renseignements personnels contenus dans un dossier médical ou dans un dossier d'évaluation médicale indépendante ou d'expertise a été confirmé par les tribunaux.

Toutefois, selon le contexte dans lequel l'expertise est requise, la communication de renseignements personnels à l'expertisé et son droit d'accès au dossier pourraient comporter certaines restrictions.

Lorsqu'une personne soumise à l'expertise présente une demande écrite en vue d'obtenir des renseignements contenus dans un dossier clinique d'expertise, le médecin devrait demander un avis aux autorités compétentes. Certaines exceptions peuvent en effet limiter les renseignements qu'un médecin est tenu de fournir dans le cadre d'une évaluation médicale indépendante ou d'une expertise.

L'accès au rapport d'expertise est visé par différentes règles (voir la section « L'accès au rapport »).

La rectification au dossier

Une personne soumise à une évaluation ou à une expertise peut demander de corriger, dans un document qui la concerne ou dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques quant aux fins pour lesquelles ils sont recueillis¹²⁶.

Les opinions, conclusions et diagnostics médicaux ne constituent pas des renseignements qui peuvent être rectifiés. Ils peuvent toutefois l'être lors de circonstances exceptionnelles et après démonstration d'une erreur qui découle de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques, et ce, uniquement à la demande de la personne soumise à l'expertise.

À noter qu'une rectification ne doit jamais être effectuée en supprimant ou en détruisant une partie du dossier. Une personne soumise à une expertise peut également demander que soit éliminé tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier. Elle peut aussi formuler des commentaires et les faire verser au dossier clinique d'évaluation ou d'expertise.

125 [Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin](#), art. 11.

126 [Code de déontologie des médecins](#), art. 94.

REGISTRE

En vertu du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*¹²⁷, le médecin doit constituer un registre dans lequel sont identifiées toutes les personnes qui le consultent, y compris celles visées par une évaluation.

Il est également souhaité que le médecin tienne un registre des expertises sur dossier pour en faciliter le repérage, si requis.



RAPPORT D'EXPERTISE

Afin de faciliter l'évaluation de la qualité de la pratique, il y a lieu d'adopter certaines règles structurées de rédaction et de présentation du rapport.

Clarté et précision

Le médecin expert n'a pas un rôle de décideur. Il doit être conscient que ses recommandations pourront influencer sur la prise de décision ou avoir des conséquences pour la partie ou pour la personne visée par l'expertise. Le rapport qu'il rédige à la suite de son évaluation doit donc être clair et précis.

Le médecin expert doit être conscient de la possibilité que son rapport puisse être produit en preuve devant le tribunal. Ainsi, le rapport doit contenir, dans la mesure du possible, tous les éléments sur lesquels portera le témoignage de l'expert. Oublier ou omettre d'énumérer des informations permettant d'appuyer son opinion dans un rapport risque d'affecter la crédibilité de l'expert.

Le style de rédaction

L'opinion du médecin expert sera transmise au mandant dans un rapport écrit.

Le rapport doit être rédigé dans un langage aisément compréhensible pour que les personnes visées par l'expertise, les décideurs, les parties, les jurés et le juge puissent en apprécier la teneur. Le médecin agit comme un auxiliaire et ne doit pas hésiter à vulgariser ses propos et à inclure des notes explicatives.

Le rapport se doit d'être court (rarement plus de quelques pages, selon la complexité du cas) et utile pour que même les profanes puissent en saisir le sens.

127 Art. 19.

Le contenu

Préambule

D'un point de vue pratique, le rapport d'expertise devrait inclure, en préambule, les instructions et la nature des interventions relatives à sa réalisation, notamment les suivantes.

Données de base:

- Description du mandat et identification du mandant;
- Questions soulevées dans le mandat;
- Instructions reçues (à l'écrit et oralement) par le mandant;
- Présentation des titres professionnels;
- Liste des lectures commentées et documents consultés et utilisés;
- Déroulement des travaux, comprenant le détail des démarches et des recherches effectuées;
- Confirmation de l'existence d'une déclaration de l'expert (à inclure en annexe du rapport).

Données sur la personne visée par l'expertise, si requises:

- Identité et caractéristiques de la personne soumise à l'expertise (nom, prénom, date de naissance, emploi, etc.);
- Événement ou accident lié à la demande d'évaluation ou d'expertise;
- Mention de la présence d'un accompagnateur, le cas échéant.

Présentation des éléments factuels

Le médecin doit d'abord revoir les éléments essentiels de l'anamnèse, de l'examen physique, de l'interprétation et de l'investigation pertinente réalisée pour ensuite reprendre dans son rapport les éléments nécessaires qui répondront aux questions soulevées par l'expertise demandée.

Pour ce faire, le médecin prêtera attention aux points suivants:

- Information retenue lors de la révision des documents (dont il analysera la qualité et la pertinence);
- Antécédents personnels pertinents;
- Statut préexistant et chronologie des événements;
- Mécanisme entourant le fait accidentel, de même que le tableau clinique initial (symptomatologie, signes objectifs) et les soins reçus (soins d'urgence, diagnostics, hospitalisation, investigation, traitement, etc.);
- Portrait de l'état clinique actuel (plainte principale, description de la douleur, symptômes et gravité, facteurs aggravants, tolérance et capacité, etc.);
- Histoire occupationnelle, lorsque requise;
- Constats de l'examen physique (éléments objectivés par observations et mesures, les signes positifs et négatifs de l'examen, etc.), et leur niveau de cohérence avec les plaintes exprimées;
- Interprétation des tests et examens para-cliniques ainsi que de l'imagerie médicale, et leur niveau de conformité avec la condition.

Conclusions

Les conclusions du médecin expert doivent tenir compte des questions soulevées dans le mandat.

Selon la demande, l'opinion pourra porter sur :

- L'évaluation d'une situation dont la nature médicale ou scientifique est complexe ;
- L'appréciation de la règle de l'art applicable au domaine visé par l'expertise ;
- La précision des diagnostics ;
- La réponse à des questions concernant la production d'une lésion (lien de causalité, mécanisme de production, évaluation des séquelles, etc.) ;
- La détermination d'un pronostic ;
- La détermination des limitations fonctionnelles ou de l'aptitude au travail ;
- L'appréciation d'un plan de traitement.

C'est dans cette section du rapport que l'opinion motivée de l'expert s'exprime, en tenant compte de l'appréciation des faits objectifs, des données probantes et des données scientifiques. Les attentes professionnelles quant à la qualité de l'expertise s'apprécient particulièrement par cette partie du rapport, puisque les conclusions reflètent la démarche logique et réflexive du médecin, qui mène à l'opinion de l'expert.

Recommandations

L'expert intervient de façon ponctuelle pour donner une opinion. Il ne doit pas se substituer au médecin traitant en ce qui concerne l'investigation, le traitement et le suivi.

Il lui est possible de formuler des recommandations, lorsque nécessaire. Celles-ci doivent être claires. Elles peuvent comprendre des suggestions quant à la possibilité d'effectuer des investigations complémentaires, si cela est jugé utile, ou encore de proposer un traitement qui pourrait s'avérer bénéfique pour l'expertisé.

La production d'un rapport unique

Le médecin ne peut produire qu'un seul rapport d'évaluation ou d'expertise sur une situation donnée. Une fois que son rapport est terminé et expédié, il ne peut le modifier ultérieurement, sauf dans le cadre de la procédure de rectification du dossier médical en vigueur (voir la sous-section « La rectification du rapport » à la page suivante) ou dans le cadre d'une demande complémentaire à la suite de faits nouveaux.

Les délais de production

Le médecin expert doit communiquer son rapport au mandant avec diligence¹²⁸. Le délai accordé pour produire le rapport d'évaluation ou d'expertise doit également être précisé. Malgré la promptitude dans l'envoi des rapports, il est important pour le médecin de relire les documents et de corriger toutes les coquilles, de même que les termes mal compris lors de la retranscription.

Des délais peuvent être imposés légalement ou selon les règles de procédure de certains organismes.

128 [Code de déontologie des médecins](#), art. 67 al. 5.

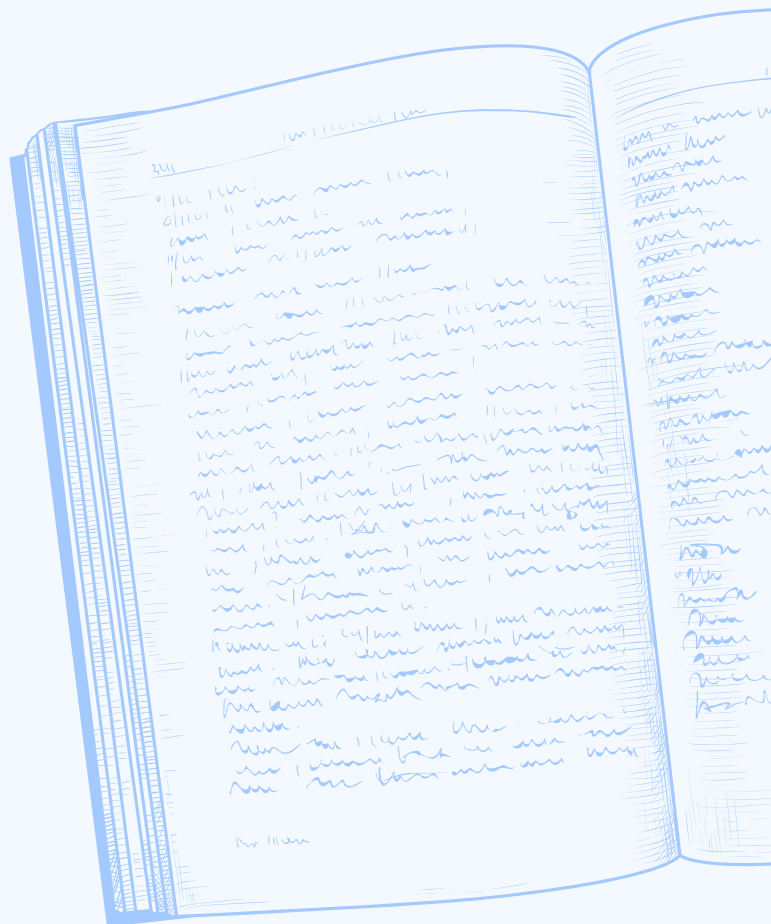
La rectification du rapport

Dans certaines circonstances, le médecin peut vouloir apporter une rectification au rapport d'évaluation ou d'expertise. Un tel changement est possible s'il est fait de manière appropriée, tout en conservant le rapport initial. Dans l'éventualité où il est nécessaire de corriger ou de modifier un rapport d'évaluation ou d'expertise, le Collège recommande l'ajout d'une annexe dûment datée et signée. La rédaction d'un *addendum* est d'autant plus nécessaire lorsqu'un complément d'information est fourni et, s'il y a lieu, lorsqu'une réévaluation de la personne le justifie.

Le médecin doit y mentionner et expliquer sur la base de quelles informations il a jugé pertinent d'apporter ces rectifications et en quoi elles viennent nuancer l'opinion rendue.

UN EXEMPLE

Une décision disciplinaire¹²⁹ a été rendue envers un médecin pour avoir permis la circulation de deux rapports d'expertise. La preuve a révélé que ce médecin avait signé et transmis un premier rapport d'évaluation au mandant, mais qu'un deuxième rapport avait été rédigé. Le contenu du rapport était semblable en tous points, à l'exception de conclusions contradictoires. Ce changement d'opinion de l'expert reposait sur de nouvelles informations obtenues auprès d'une travailleuse sociale, sans que celles-ci n'aient été vérifiées et sans que le patient n'ait fait l'objet d'une réévaluation.



129 Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, 24-09-00712.

L'accès au rapport

Destinataire du rapport

De manière générale, l'expertisé ne doit pas s'attendre à ce que le médecin lui fasse part de ses conclusions ni ne lui fournisse une copie du rapport d'expertise. Cependant, en vertu de ses obligations, le médecin doit informer l'expertisé du destinataire de son rapport d'évaluation ou d'expertise et de la procédure pour en demander copie¹³⁰.

Sauf si des dispositions légales le prévoient autrement (ex.: *la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹³¹), la transmission du rapport d'expertise est d'abord réservée au mandant.

Lorsqu'une évaluation ou une expertise est demandée par un avocat dans le cadre d'un processus judiciaire, le médecin expert agit à titre de mandataire de l'avocat à qui revient le rapport.

Demande d'accès

L'accès au rapport d'expertise est visé par différentes règles que confèrent les lois en vigueur.

Ainsi, le mandant (individu ou organisme) peut en refuser l'accès à l'expertisé. Lorsque la demande d'expertise est présentée par un procureur dans le cadre d'un processus judiciaire, les renseignements portés au rapport sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, qui peut retenir ou refuser leur divulgation.

Dans l'éventualité où un expertisé adresse une demande d'accès pour obtenir une copie du rapport d'évaluation ou d'expertise, le médecin doit au préalable consulter le mandant avant de donner suite à cette requête.

Toute demande de la part d'une tierce partie doit être formulée par écrit et être accompagnée de l'autorisation dûment signée de l'expertisé, ou de son représentant légal, et du mandant. Ces demandes et ces autorisations doivent être versées au dossier.

¹³⁰ [Code de déontologie des médecins](#), art. 67 al. 1.

¹³¹ Certaines dispositions de la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) permettent que le rapport d'expertise soit automatiquement acheminé au travailleur et à certains tiers, sans que ceux-ci n'aient à en faire la demande.

LE MÉDECIN EN TANT QUE TÉMOIN EXPERT

RÔLE DU TÉMOIN EXPERT

Contrairement au témoin ordinaire, le témoin expert est autorisé à donner son opinion devant un tribunal ou une instance administrative afin de permettre l'évaluation d'un aspect scientifique, technique ou spécialisé dans un domaine qui requiert ses connaissances. Le témoin expert est ainsi autorisé à donner son opinion, car il possède une expertise reconnue dans un domaine. Son témoignage est admissible en preuve à certaines conditions : le témoin doit être accepté comme expert en raison de sa formation ou de son expérience, et la question sur laquelle il est appelé à témoigner doit se prêter à une expertise. Le médecin expert ne doit pas émettre une opinion juridique, car cette fonction relève du tribunal ou de l'instance administrative appelée à rendre une décision.

QUALIFICATION

Il revient à la cour de reconnaître la qualification de l'expert. À cet effet, un tribunal ou une instance administrative devrait prendre en compte les normes énoncées dans le présent guide.



TABLEAU 8

Aide-mémoire : normes encadrant l'exercice de la médecine d'expertise

Statut du médecin

Permis d'exercice et inscription au tableau du Collège lors de la réalisation de l'évaluation ou de l'expertise;

Aucune radiation ne visant son droit d'exercer des activités médicales lors de la réalisation de l'évaluation ou de l'expertise;

Autorisation spéciale accordée à un médecin hors Québec pour la réalisation de l'évaluation ou de l'expertise, si requis.

Expérience clinique significative en lien avec la question à l'étude*

Formation et connaissances dans le domaine visé par l'expertise;

Expérience clinique minimale de cinq ans;

Pratique clinique active dans la spécialité pour laquelle le médecin a été formé ou exposition clinique significative par la réalisation d'évaluations médicales indépendantes auprès d'expertisés;

Délai de cessation de la pratique clinique auprès de patients ou d'expertisés ne devant pas dépasser trois ans.

Maintien des compétences

Preuve du maintien des compétences pouvant être fournie sur demande.

Engagement du médecin évaluateur ou expert dans la réalisation du mandat

Formulaire de déclaration de l'expert joint au rapport d'expertise.

* Les critères temporels évoqués ne sont pas absolus et doivent être appréciés selon l'objet du mandat et les qualifications recherchées.

MODÈLES DE L'EXPERTISE

Il existe actuellement trois principaux modèles pour recourir au médecin expert devant les tribunaux.

Le modèle contradictoire

Modèle où chacune des parties choisit son ou ses experts. Ce modèle permet un véritable débat contradictoire et offre la possibilité de contre-interroger l'expert. Il est par contre plus coûteux et prend davantage de temps. Il peut désavantager la partie qui ne dispose peut-être pas des mêmes moyens pour avoir accès aux experts.

Le modèle de l'expert commun

Modèle favorisé par le nouveau *Code de procédure civile*, adoptant une nouvelle culture dans la résolution des conflits. Ce modèle présente l'avantage d'être moins coûteux et plus équitable en matière d'accès au service d'expertise.

Le recours à un expert commun peut être convenu entre les parties ou imposé par le tribunal¹³². Les paramètres de l'expertise, incluant les questions ou sujets soumis à l'opinion de l'expert, sont déterminés de concert avec les parties, préférablement par des instructions écrites communes¹³³.

Chaque partie est libre de soumettre à l'expert commun les hypothèses factuelles sur lesquelles elle fonde ses prétentions, les éléments de preuve qu'elle entend produire et qu'elle estime être en mesure de prouver, et les hypothèses sur lesquelles elle désire recevoir un avis. Si l'avis de l'expert varie selon les faits retenus, le juge sera en mesure de tirer les conclusions qui s'imposent. Le juge demeure l'ultime responsable de la détermination des faits¹³⁴.

L'expert commun remet le rapport de ses opérations et de ses conclusions aux parties et en dépose un exemplaire au greffe avant l'expiration du délai qui lui est imparti¹³⁵. L'expert commun peut être appelé à fournir des précisions sur certains aspects du rapport en vue de l'instruction. Il a donc le devoir de répondre aux interrogations du tribunal ou des parties, et de rencontrer ces dernières afin de discuter de ses opinions¹³⁶.

Les communications entre les avocats concernés et l'expert commun doivent être franches et courtoises¹³⁷. Les conversations entre l'expert et l'un des avocats ne devraient être engagées qu'après avoir donné à l'autre avocat l'opportunité d'y assister. Si ce dernier choisit de ne pas être présent, elles devraient être suivies d'une lettre à son intention, faisant état du contenu de la conversation. Par ailleurs, il est préférable de communiquer avec l'expert par écrit en transmettant une copie simultanément aux autres parties, sauf lors d'une séance où toutes les parties sont présentes¹³⁸.

Le modèle du panel d'experts

Modèle habituellement composé de trois experts: les deux premiers sont choisis par chacune des deux parties et le troisième est choisi conjointement par les deux parties. Ce modèle favorise le débat, mais il est plus coûteux et peut engendrer des délais supplémentaires en comparaison avec le deuxième modèle. Il revient au tribunal, en collaboration avec les parties, de choisir le modèle le plus susceptible de convenir à la cause étudiée.

132 *Code de procédure civile*, art. 158, par. 2 et 233 (1).

133 *Ibid.*, art. 233 (1); *Allrail inc. c. Administration portuaire de Montréal*, 2018 QCCS 1125, par. 35 à 42.

134 BARREAU DU QUÉBEC, *Guide des meilleures pratiques en matières civiles*, p. 41.

135 *Code de procédure civile*, art. 239 (1).

136 *Ibid.*, art. 240 (1).

137 *Code de déontologie des avocats*, art. 4.

138 BARREAU DU QUÉBEC, *Guide des meilleures pratiques en matières civiles*, p. 41.

LA PREUVE D'EXPERT : LE RAPPORT

La production du rapport d'expertise

En acceptant d'agir comme expert, le médecin s'engage à témoigner devant les tribunaux. Ce dernier se doit d'être informé quant à la possibilité que son rapport puisse être produit en preuve devant le tribunal. L'expert devrait de fait couvrir dans son rapport tous les éléments sur lesquels porterait un éventuel témoignage.

Selon les règles de procédure propres à chacune des instances, le rapport de l'expert peut tenir lieu de témoignage, signifiant qu'en principe les témoins experts ne sont pas nécessairement appelés à témoigner devant la cour. On retrouve par ailleurs cette mesure dans les nouvelles dispositions du *Code de procédure civile*, dont l'un des objectifs est de réduire les frais de justice et d'en augmenter l'accessibilité.

Cette mesure vient attester de l'importance de la rigueur dans la rédaction des rapports, bien qu'elle ne doive pas devenir un facteur limitant. La présentation entière et complète de la preuve a l'avantage d'assurer que le tribunal comprend bien les explications et peut poser des questions à l'expert au cours de son témoignage.

Le rejet du rapport d'expertise

Une partie peut désormais demander le rejet du rapport d'expertise avant l'audition au fond en vertu de l'article 241 du *Code de procédure civile*:

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

Le tribunal a rejeté un rapport dans les cas suivants:

- Le rapport ne contient aucune information de nature scientifique ou technique, qui s'apparente à une analyse des faits simples et à une interprétation juridique¹³⁹;
- L'expert donne son avis sur la base des faits rapportés par la partie qui le mandate;
- L'expert manque d'impartialité¹⁴⁰.

139 *Du Sablon c. Groupe Ledor Inc.*, 2016 QCCS 5469; *Ville de Montréal c. Propriétés Bullion Inc.*, 2017 QCCS 1187.

140 *Gauthier c. Raymond Chabot Inc.*, 2017 QCCS 317; *Roy c. Procureure générale du Québec*, 2016 QCCA 2063.

LA PREUVE D'EXPERT : LE TÉMOIGNAGE

La production du témoignage d'expert

Le témoignage de l'expert à l'audience doit être justifié et utile. Des dispositions particulières viennent régir la production du témoignage des experts devant la cour, le tribunal ou toute autre instance juridique.

En matière médico-légale, l'interrogatoire principal de l'expert sert notamment à instruire le tribunal sur les concepts scientifiques contenus dans l'opinion. Cette communication orale, lors du témoignage, est souvent incontournable. Quant au contre-interrogatoire, il permet d'évaluer et de tester l'impartialité et la crédibilité de l'expert.

La valeur probante

Le témoignage oral de l'expert est un exercice en soi. L'expert ne doit pas témoigner simplement pour répéter les éléments documentés dans son rapport. Il a le devoir de communiquer et de justifier son opinion à la cour. L'expert consciencieux aura suffisamment détaillé et motivé son opinion dans son rapport pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'en apprécier les faits et les conclusions.

Pour évaluer la valeur probante du témoignage de l'expert, le tribunal tiendra compte de la démarche et de l'analyse qui ont été portées à sa connaissance. En somme, le médecin expert doit exposer son raisonnement, sa démarche réflexive. Devant les tribunaux, le médecin expert n'a pas à s'affirmer comme celui qui détient l'entière vérité. Il s'agit non seulement d'un exposé scientifique, mais également d'un exposé pour soutenir l'opinion qu'il présente, avec ses forces et ses faiblesses. Le rôle de l'expert consiste avant tout à répondre de façon franche, compétente, honnête et intègre aux questions des deux parties.



LE PROCESSUS CONTRADICTOIRE

Le processus contradictoire des tribunaux est l'un des fondements du droit au Québec. Le propre du débat contradictoire est de permettre, entre autres, l'expression d'opinions scientifiques variées et nuancées. Ce sont ces débats qui viennent soulever des éléments de vérité pour aider le tribunal à rendre sa décision.

Les différentes écoles de pensée

Dans certains domaines d'expertise, les connaissances sont bien établies et différents experts auront vraisemblablement les mêmes opinions et conclusions. Dans d'autres domaines, cela est moins évident, et les normes peuvent être diverses, soulevant des controverses médicales.

La tierce partie qui engage l'expert a la responsabilité de fournir les informations appropriées au soutien de la thèse qu'il retient. C'est donc à travers cette vision et ces seuls éléments que s'inscrit le travail de l'expert. Le médecin demeure autonome dans son analyse, mais son opinion devrait, en toutes circonstances, demeurer prudente et nuancée, en relation avec l'information dont il dispose.

Bien que le médecin expert ne doive jamais prendre la défense d'une partie, il n'est pas interdit qu'il puisse défendre, avec compétence, un point de vue professionnel

ou scientifique, et soutenir son opinion par des preuves médicales, scientifiques ou techniques. Il doit réaliser cette tâche avec honnêteté, impartialité et en étant bien intentionné. À titre d'exemple, le médecin peut donner son opinion, avec conviction, même s'il s'agit d'une opinion différente de celle déjà émise par des collègues ou d'autres professionnels de la santé.

La rigueur scientifique

Pour soutenir sa réflexion, le médecin expert doit s'inspirer de la littérature scientifique. L'expert doit préciser le courant scientifique reconnu et les raisons expliquant l'opinion retenue. Non seulement il doit appuyer son opinion sur des normes de bonne pratique et des faits scientifiques, mais les décideurs et les tribunaux ont le droit d'être éclairés sur le degré d'acceptation de certaines normes médicales et de certains principes scientifiques par la communauté médicale.

TABLEAU 9

Principes d'une utilisation judicieuse de la littérature scientifique

Procéder à une recherche au moyen de bases de données fiables;

Éviter de sélectionner uniquement des articles scientifiques susceptibles d'aider le mandant à gagner sa cause;

Faire preuve de justesse et de précision en matière de citation, et ne pas présenter des citations déformées ou erronées;

Lorsque le rapport et/ou le témoignage reposent sur des données extraites d'autres documents, l'exemplaire complet de ce dernier devrait être présenté en soutien de l'opinion et/ou du témoignage;

Privilégier des études valides, dont les résultats sont solides pour soutenir les informations médicales: théories/résultats ayant fait l'objet de révision et de validation par les pairs, de publication, de contrôle de la qualité, dont le taux d'erreur est connu, et qui fait consensus dans la communauté médicale et scientifique;

Savoir hiérarchiser la valeur probante des preuves scientifiques avancées (méta-analyses, essais contrôlés randomisés, études transversales, etc.) et présenter cette appréciation dans l'expertise;

Préciser les références détaillées lorsque l'opinion s'appuie sur des données scientifiques ou sur des normes de pratique.

L'opinion nuancée

Le médecin a tout avantage à préserver sa crédibilité, tant personnelle que professionnelle. Il doit faire preuve de souplesse en adaptant son opinion selon l'évolution des faits durant l'instance. L'expert doit éviter d'être catégorique et ne doit pas chercher à soutenir ce qui ne peut l'être. Il doit être prêt à apporter certaines nuances lors du contre-interrogatoire ou à la suite de questions de la cour, sans quoi ses opinions pourraient être qualifiées de partisans ou de complaisantes.

L'opinion prépondérante

Ultimement, il reviendra aux décideurs et au tribunal de reconnaître l'admissibilité des éléments présentés par les parties et d'apprécier la valeur probante donnée à la preuve d'expert. L'opinion de l'expert peut être prépondérante par rapport à celle d'autres collègues, si la qualité de sa démarche et les justifications qu'il présente offrent une meilleure valeur.

ATTENTES DES TRIBUNAUX

Afin de minimiser les surprises éventuelles, le médecin invité à agir comme témoin expert doit comprendre les attentes plus spécifiques du tribunal à son égard. À ce titre, et de façon non exhaustive, on retiendra les éléments ci-après.



TABLEAU 10

Attentes des tribunaux envers le témoin expert

L'expert accepte de se rendre disponible pour l'audience;

Le devoir d'objectivité et d'impartialité de l'expert envers le tribunal a préséance sur toute obligation que l'expert a pu assumer envers la partie qui a retenu ses services ou envers celui qui a versé, verse ou versera sa rémunération;

Avant de commencer toute expertise, la qualité de l'expert dans un domaine précis devra être reconnue par le tribunal. L'expert sera invité à déposer son curriculum vitæ et à exposer ses compétences permettant d'apprécier ses qualités;

L'expert n'a jamais pour rôle de remplacer le décideur, le juge ou le jury;

L'expert ne doit pas défendre une cause, comme l'avocat;

L'expert ne doit pas défendre un point de droit;

Le tribunal demeure maître de l'évaluation de la force probante du rapport et du témoignage de l'expert;

Le décideur, le juge ou le jury demeure l'ultime responsable de la détermination des faits. L'expertise ne lie jamais le tribunal.

CONCLUSION

Le présent guide d'exercice apporte un éclairage sur les différentes composantes d'un exercice médical de qualité dans le domaine de la médecine d'expertise.

Ainsi, à la lumière des éléments présentés, nous pouvons constater que ces pratiques doivent répondre aux normes professionnelles qui encadrent l'exercice des médecins et des avocats.

Les expertisés doivent avoir l'assurance qu'ils seront évalués par un médecin compétent, qu'ils feront l'objet d'une évaluation attentive et rigoureuse, et que cette évaluation conduira à une opinion fondée et indépendante, adaptée à leur condition.

Les justiciables doivent savoir que le médecin expert s'engage à réaliser son mandat avec intégrité, compétence et libre de toute influence pouvant affecter son indépendance.

La collaboration souhaitée, qu'elle soit interprofessionnelle ou qu'elle ait lieu entre les différentes instances, est sans aucun doute une valeur gagnante pour rehausser la qualité de l'évaluation et de l'expertise au Québec, et ce, au bénéfice de toutes les personnes visées.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

DRE PAULINE GREF

Coordonnatrice du groupe de travail
Adjointe médicale, Direction générale, CMQ

ME LINDA BÉLANGER

Directrice des affaires juridiques, CMQ

ME SYLVIE CHAMPAGNE

Secrétaire de l'Ordre et directrice,
Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques,
Barreau du Québec

DR MARC GIROUX

Médecin, sollicité à titre de consultant en
assurance automobile et assurance maladie

DR MARTIN LALIBERTÉ

Urgentologue, pratique d'expertise en
médecine d'urgence et en toxicologie

Membre du Conseil d'administration du CMQ

DR STEVEN LAPOINTE

Syndic adjoint, Direction des enquêtes, CMQ

DR ANDRÉ LUYET

Directeur général du CMQ

Sollicité à titre de psychiatre, pratique
d'expertise en psychiatrie et santé mentale

DR ERNEST PRÉSENT

Directeur du développement professionnel
et de la remédiation, CMQ

DR YVES ROBERT

Secrétaire du CMQ, en fonction
jusqu'en décembre 2020

Soutien administratif

MME KARINE BARTH

Agente à la Direction générale du CMQ

MME VIRGINIE THUOT

Agente à la Direction générale du CMQ

Remerciements

Le Collège tient à remercier certains collaborateurs qui ont accepté de participer
à la réflexion des membres du groupe de travail :

Dr Fabien Gagnon, médecin psychiatre légiste

Dre Claire Dansereau, pédiatre avec pratique en pédiatrie sociojuridique

Dre Martine Baillargeon, spécialiste en médecine du travail

DÉCLARATION DE L'EXPERTE OU DE L'EXPERT

Nom du médecin: _____

Numéro de permis: _____

J'ai été sollicité(e) pour réaliser: une évaluation médicale indépendante une expertise

Par: _____ (nom du mandant).

1. Je réaliserai mon mandat dans le respect des lois, des règlements et des règles déontologiques en vigueur, en tenant compte des obligations et normes particulières à l'exercice de l'expertise ou de l'évaluation médicale indépendante.
2. Je serai honnête, sincère et intègre dans la réalisation de mon mandat et dans toutes les communications liées à sa réalisation.
3. Je possède les qualifications, les connaissances et l'expérience requises pour assumer les responsabilités demandées.
4. Je ne suis pas en conflit d'intérêts pour la réalisation de ce mandat.
5. Je demeurerai libre de toute influence ou de toute relation qui risquent de nuire à mon jugement, à mon indépendance ou à mon objectivité dans l'exercice du mandat qui m'est confié.
6. Je m'engage à fournir une opinion :
 - qui soit juste, objective et non partisane;
 - qui se limite aux éléments nécessaires à la réalisation du mandat;
 - qui repose sur des connaissances les plus précises et actuelles possible.
7. Les tâches et le rapport d'expertise/d'évaluation seront réalisés dans le respect des délais attendus.
8. Je m'engage à m'acquitter de mes tâches d'experte ou d'expert jusqu'à la fin, y compris celle de témoigner au tribunal, si requis.
9. Je m'engage à me comporter de façon exemplaire envers la personne soumise à l'évaluation. Je ferai preuve de respect et d'honnêteté envers mes collègues, consœurs et confrères, de même qu'envers toute personne avec qui j'entrerai en relation dans l'exercice de mon mandat.
10. Je certifie que je suis membre actif du Collège des médecins du Québec (ou que je détiens une autorisation spéciale du Collège). Je m'engage à détenir une assurance en responsabilité professionnelle couvrant les tâches qui me sont dévolues dans ce mandat, et à maintenir cette protection pour toute la durée de ma participation active à une action en justice, le cas échéant.

Date: _____

Signature: _____

Note: Ce formulaire de déclaration de l'experte ou de l'expert doit être ajouté au rapport d'expertise ou d'évaluation médicale indépendante.

